Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern

Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern

Band: - (1946)

Rubrik: Annexes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 20.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ANNEXES AU BULLETIN DES DÉLIBÉRATIONS DU GRAND CONSEIL DU CANTON DE BERNE



1946

Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

- 1° la conversion de l'emprunt de l'Etat à 4° /o de 1931, fr. 39 000 000. ;
- 2° la conversion de l'emprunt de l'Etat à $4^{1/2}$ % de 1936, fr. 1 000 000. —, conclu auprès de la Cie d'assurancesvie «Vita»;
- 3° la prorogation de l'emprunt de l'Etat à 4½ % de 1936, fr. 4000000. —, conclu auprès de l'Etablissement suisse d'assurances sur la vie et de rentes.

(Février 1946.)

I.

En date du 21 mai 1931, le Grand Conseil a voté la conclusion d'un emprunt de conversion de fr. 39 000 000.—, au taux d'intérêt de 4 %. Suivant le contrat y relatif, cet emprunt vient à remboursement au 1er juillet 1949, sans dénonciation. L'Etat s'est toutefois réservé la faculté de se libérer dès le 1er juillet 1946 à chaque échéance des coupons, entièrement ou partiellement, en observant un délai de dénonciation de trois mois.

L'occasion se présentant aujourd'hui de remplacer ledit emprunt à des conditions d'intérêt plus favorables, on a l'intention de faire usage du droit de dénonciation au 1er juillet prochain; c'est pourquoi nous proposons de convertir l'emprunt de 1939, en mettant à profit l'offre — faite par l'intermédiaire de la Banque cantonale — du Cartel de banques suisses, de l'Association de banques cantonales et du Syndicat de banques bernoises, les conditions étant les suivantes:

Taux d'intérêt 31/4 %.

Cours d'émission 100 % + 0,60 % de timbre fédéral des titres, à la charge du créancier. Remboursement à 15 ans.

A cela s'ajoutent les commissions usuelles et frais d'émission, à la charge de l'Etat. L'emprunt sera coté aux bourses de Bâle, Berne, Genève, Lausanne et Zurich.

Le Conseil-exécutif a décidé d'accepter la conversion aux conditions susmentionnées, qui se traduisent pour l'Etat par un dégrèvement d'environ fr. 292 500. — annuellement.

II.

En vertu de l'arrêté populaire du 21 juin 1936, qui l'autorisait à conclure un emprunt de fr. 30 000 000.—, le Grand Conseil a, en date du 6 juillet 1936, approuvé les contrats d'emprunt passés par le Conseil-exécutif concernant une somme de fr. 5 000 000.—, au 4½ %, afférant pour fr. 1 000 000.— à la «Vita», Cie d'assurance sur la vie, et pour fr. 4 000 000.— à l'Etablissement suisse d'assurance-vie et de rentes. Les deux dettes viennent à remboursement au 30 juin 1946.

On se propose de faire rentrer l'emprunt à la «Vita», de fr. 1000000.—, dans l'emprunt de conversion de fr. 39000000.—, lequel serait porté ainsi à fr. 40000000.—. Les groupes bancaires intéressés ont consenti à cette manière de procéder, d'où résultera un supplément d'économie de fr. 12500.— par an.

Pour ce qui est des fr. 4000000.—, l'Etablissement suisse d'assurance-vie et de rentes a demandé si l'Etat serait disposé à renouveler le contrat et il a présenté à cet égard une offre comportant en substance les modalités suivantes:

- 1º Dès le 30 juin 1946, le capital portera intérêt au $3\frac{1}{4}$ %, avec échéances semestrielles au 30 juin et 31 décembre.
- 2º Le capital est remboursable au 30 juin 1961, sans dénonciation particulière (durée: 15 ans), le débiteur ayant toutefois la faculté de rembourser au 30 juin 1956 (c'est-à-dire au bout de 10 ans déjà) et, ensuite, à chaque échéance d'intérêt.

- 3° Pour le renouvellement, il sera versé au créancier une commission de $1^{\circ}/_{0} = \text{fr. } 40\,000.-,$ à la date du 30 juin 1946.
- 4° Le timbre fédéral des coupons est à la charge du créancier.

Ici également, comme on le voit, s'offre pour l'Etat l'avantage de remplacer un emprunt à gros intérêt par un impôt à faible intérêt. De même que pour l'emprunt de fr. $40\,000\,000.$ —, en effet, le taux prévu n'est que de $3\,{}^{1}\!/_{4}\,{}^{0}\!/_{0}$, d'où une réduction de $1\,{}^{1}\!/_{4}\,{}^{0}\!/_{0}$, soit de fr. $50\,000.$ — environ annuellement.

Il eût été possible, en soi, de faire rentrer aussi cet emprunt dans l'emprunt de conversion de fr. 40 000 000. —. Mais en ce qui concerne le créancier les conditions sont plus favorables en ce sens que la commission à payer n'est que de 1% — au lieu de 1½ % dans le cas des banques — et qu'il n'y a ni frais pour service de l'intérêt, ni frais d'emprunt.

III.

On pourrait objecter que la dette en rescription auprès de la Banque nationale étant liquidée, il conviendrait de poursuivre les remboursements d'autres passifs et tout au moins d'amortir en

partie les emprunts dont il est question dans le présent rapport. Ce serait cependant une erreur que d'affecter les disponibilités du Trésor au remboursement d'emprunts tant que l'Etat demeure grevé lourdement d'autres dettes. Il y a lieu, ici, de rappeler la cédule au profit de la Banque cantonale, représentant aujourd'hui encore 45 millions. C'est à cette grosse dette qu'il faut songer d'abord— en quoi nous croyons que, dès qu'on connaîtra les résultats du compte de l'exercice 1945, il nous sera possible de soumettre une proposition au Grand Conseil.

Les modalités des opérations envisagées peuvent être qualifiées de favorables pour l'Etat. Il s'agit d'emprunts à moyen terme et à intérêt relativement faible qui, chaque année, vaudront au Trésor une économie de quelque fr. 355 000.—.

Comme au cas particulier les décisions à prendre impliquent simplement une conversion et une prorogation d'emprunts existants, le Grand Conseil est compétent pour statuer, aux termes des art. 26, n° 11, et 6, n° 5, de la Constitution cantonale.

Nous vous recommandons, par conséquent, d'adapter les deux projets d'arrêtés qui figurent ci-après.

Projet d'arrêté I.

1º Vu l'art. 26, nº 11, et l'art. 6, nº 5, de la Constitution, le Grand Conseil décide le remboursement de l'emprunt de l'Etat 4 % de 1931, au montant de fr. 39 000 000. —, ainsi que de l'emprunt 4½ %, au montant de fr. 1 000 000. —, conclu en 1936 auprès de la Cie d'assurances sur la vie «Vita», et, audit effet, de conclure un emprunt de conversion de fr. 40 000 000. —, avec les modalités suivantes:

Taux d'intérêt 31/4 %.

Cours d'émission 100 % + 0,60 % de timbre fédéral des titres, à la charge du créancier. Remboursement à 15 ans.

2° Le Conseil-exécutif pourvoira à l'exécution du présent arrêté.

Projet d'arrêté II.

Le Grand Conseil, vu les art. 26, nº 11, et 6, nº 5, de la Constitution,

arrête:

1º Le contrat d'emprunt, ratifié par le Grand Conseil en date du 6 juillet 1936, passé avec l'Etablissement suisse d'assurance-vie et de rentes, est prorogé pour un montant de fr. 4000000.—, sous les modalités suivantes:

- a) Dès le 30 juin 1946, le capital portera intérêt à $3\frac{1}{4}$ % l'an, avec échéances semestrielles au 30 juin et au 31 décembre.
- b) Le capital est remboursable sans dénonciation au 30 juin 1961, le débiteur ayant toutefois le droit de dénoncer la dette en remboursement au 30 juin 1956 et, ensuite, à chaque terme d'intérêt, soit entièrement, soit partiellement.
- c) Pour le renouvellement du prêt, il sera versé à la créancière une commission de 1 % = fr. 40 000. — au 30 juin 1946.
- d) Le timbre fédéral des coupons est à la charge de la créancière.

2º Le Conseil-exécutif pourvoira à la conclusion du nouveau contrat d'emprunt.

Berne, 14 février 1946.

Le directeur des finances, Dürrenmatt.

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, 15 février 1946.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, H. Stähli.

Le chancelier,

Schneider.

Projet du Conseil-exécutif

du 8 février 1946.

Crédits supplémentaires pour l'année 1945.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

 $arr \hat{e}te$:

I.

Le Grand Conseil prend acte de ce qu'en vertu de l'art. 29, paragr. 1, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Conseil-exécutif a, du 16 août 1945 au 5 février 1946, accordé les crédits supplémentaires suivants:

III a. Administration judiciaire.

,		-
B. 1. Traitements des conseillers d'Etat	fr.	4 104. 25
D.1. Conseil des Etats Relèvement du jeton de présence de fr. 35.— à fr. 40.— — Arrêté n° 564 du 29 janvier 1946.	fr.	460. —
E.1. Traitements des fonctionnaires Elévations de traitements non prévues, selon décret du 6 no- vembre 1944 — Arrêté n° 564 du 29 janvier 1946.	fr.	2 376. 55
E.2. Traitements des employés Même cause que sous E.1 — Arrêté nº 564 du 29 janvier 1946.	fr.	5 958. 05
G.1.a. Bulletin du Grand Conseil; frais de rédaction Relèvement de l'indemnité des sténographes et plus nombreuses séances — Arrêté nº 564 du 29 janvier 1946.	fr.	3 173. 60

A reporter fr. 16072.45

III b. Police.

C.4. Armement et équipement . . fr. 7500.

Achat de 50 000 cartouches de pistolet automatique — Arrêté nº 6095 du 14 décembre 1945.

VI. Instruction publique.

B. 5. Université; frais d'administra- $5\,000.$ — fr.

Achat de mobilier pour le nouveau local de travail de la Faculté de droit - Arrêté nº 5203 du 23 octobre 1945.

C.11. Ecoles moyennes; subsides pour manuels des élèves . . .

fr. 11 400. —

Nouvelle édition de l'Atlas scolaire suisse — Arrêté nº 5066 du 16 octobre 1945.

D. 5. Ecoles primaires; subsides pour manuels fr.

9 000. —

Quote-part aux frais d'achat des imprimés que seront délivrés aux écoles lors du centenaire de Pestalozzi.

VII. Affaires communales.

A.1. Traitements des fonctionnaires fr. 2026.70

Elévations non prévues au budget, selon décret du 6 novembre 1944 -Arrêté nº 687 du 1er février 1946.

A. 2. Traitements des employés . . fr. 3550.65 Même cause que sous A.1. Arrêté nº 687 du 1er février 1946.

2024.86A. 3. Frais de bureau et de voyage fr.

Achat de mobilier, machines à écrire et objets divers ensuite de changement de Directeur — Arrêté n° 687 du 1er février 1946.

VIII. Assistance publique.

C. 4. Mesures de droit pénal . . fr. 10000. fr. 5000. — pour 1945 et 1946 (nouvelle rubrique).

Frais de mesures pénales à prendre par le canton ensuite de jugements d'autorités bernoises — Arrêté nº 6379 du 28 décembre 1945.

A reporter fr. 66 574.66

X a. Travaux publics.

C. 1. Bâtiments de l'Etat, entretien fr. 7300.

Renouvellement de la buanderie à l'Ecole normale de Porrentruy — Arrêté n° 5206 du 23 octobre 1945.

D. 1. Nouveaux bâtiments . . . fr. 28000. —

Transformation et réaménagement de locaux pour l'installation d'un microscope électrique à l'Institut de chimie de l'Université, à Berne — Arrêté n° 5200 du 23 octobre 1945.

Total fr. 101 874. 66

II.

En vertu de l'art. 29, paragr. 2, de la loi sur l'administration des finances de l'Etat du 3 juillet 1938, le Grand Conseil accorde les crédits supplémentaires suivants:

I. Administration générale.

A.1. Grand Conseil fr. 54795.70

Séances plus nombreuses et relèvement des indemnités journalières — Arrêté n° 564 du 29 janvier 1946.

Récapitulation:

Catégorie I. Constat fr. 101 874. 66
Catégorie II. Allocation fr. 54 795. 70
Total fr. 156 670. 36

Berne, le 6 février 1946.

Le directeur des finances, Dürrenmatt.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 8 février 1946.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, H. Stähli. Le chancelier, Schneider.

Projet du Conseil-exécutif

du 8 février 1946.

Arrêté du Grand Conseil

instituant une

Caisse d'épargne du personnel auxiliaire de l'Etat.

(Modification.)

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Les cotisations en faveur de la Caisse d'épargne du personnel auxiliaire cantonal, fixées pour l'Etat et les membres au 5% des traitements à teneur du n° 1 de l'arrêté du Grand Conseil du 17 mai 1943 instituant ladite caisse, sont portées dès le 1°r avril 1946 au 7% pour les membres et au 9% pour l'Etat.

Berne, 8 février 1946.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Stähli.

Le chancelier,

Schneider.

Projet du Conseil-exécutif

du 12 février 1946.

Arrêté populaire

portant

construction d'un Institut de chimie médicale pour l'Université de Berne.

Un crédit de fr. 1300000.— est ouvert pour la construction d'un Institut de chimie médicale de l'Université de Berne. Le montant en sera imputé sur les crédits alloués par l'arrêté populaire du 13 février 1944 concernant la mise à disposition de fonds pour la création de possibilités de travail.

Dans la dite somme sont également compris les frais d'achat de mobilier et d'appareils pour le nouvel institut.

La construction peut être entreprise immédiatement. L'époque du commencement des travaux sera fixée par le Conseil-exécutif.

Berne, le 12 février 1946.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Stähli.

Le chancelier,

Schneider.

Texte adopté en Ire lecture

du 21 novembre 1945.

LOI

concernant le

relèvement de la pêche.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. — Ayec les taxes pour permis de pêche, dues à teneur de la loi sur la pêche du 14 octobre 1934, il est perçu les suppléments suivants:

- a) Patente générale de pêche à la ligne Fr. 7.—
 b) Permis de vacances Fr. 5.—
 c) Carte de contrôle pour jeunes pêcheurs Fr. 1.—
 d) Permis de pêche professionnelle . Fr. 10.—
- Art. 2. Ces suppléments seront affectés exclusivement:
- a) au développement de la pisciculture et au relèvement de la pêche;
- b) à l'acquisition de droits de pêche conformément à la loi sur la pêche du 14 octobre 1934.
- Art. 3. Le Conseil-exécutif fixera l'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 21 novembre 1945.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
R. Weber.

Le chancelier,
Schneider.

Berne, 11 février 1946.

Au nom de la Commission: Le président, E. Zingg.

Rapport de la Direction de l'assistance publique

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

le régime transitoire de l'assurance vieillesse et survivants ainsi que l'aide aux chômeurs âgés.

(Février 1946.)

A. L'aide aux vieillards et survivants.

1. Coup d'œil rétrospectif.

a) Législation.

Conformément à l'art. 34 quater de la Constitution fédérale, qui prévoit l'introduction de l'assurance vieillesse et survivants par la Confédération, cette dernière verse depuis le 1er janvier 1926 une subvention correspondant au revenu net de l'imposition du tabac et à sa part du revenu net de la Régie des alcools, en faveur de l'assurance vieillesse et survivants. Par arrêté fédéral urgent du 13 octobre 1933 et plus tard par la disposition transitoire du 27 novembre 1938 à l'art. 34 quater de la Constitution fédérale, ces recettes ont été versées à la caisse fédérale générale. En contre-partie a été créée l'aide fédérale aux vieillards, veuves et orphelins, en vertu de laquelle la Confédération mettait à la disposition des cantons, de la Fondation suisse pour la vieillesse et de la Fondation suisse pour la jeunesse d'abord 8, puis 18 et dès 1922 22 millions de francs pour venir en aide à des vieillards, veuves et orphelins nécessiteux, mais n'émargeant pas à l'assistance publique. Etant donné que l'application de la disposition transitoire à l'art. 34 quater de la Constitution fédérale était limitée à fin 1941, l'aide fédérale a été prorogée pour les années 1942 à 1945 par arrêté du Conseil fédéral en vertu des pleins pouvoirs du 24 dé-

Conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 24 décembre 1941, une somme de 19 millions de francs a été versée aux cantons comme suit: une moitié proportionnellement à la population ayant domicile en Suisse et l'autre moitié proportionnellement aux citoyens suisses de plus de 65 ans domiciliés dans le canton. Les cantons étaient tenus d'utiliser ces subventions exclusivement pour venir en aide à des personnes âgées de plus de 65 ans, aux veuves et aux orphelins. Il n'existait

aucun droit pour les bénéficiaires de cette aide. Celle-ci ne pouvait être accordée qu'à des citoyens suisses, dignes, ayant leur domicile dans le canton. Etait à considérer comme indigent, celui qui ne pouvait assurer son entretien et celui de sa famille par ses propres moyens et les contributions de parents tenus à contribution. Etait exclu de cette aide, celui qui ne pouvait être mis à l'abri de l'assistance permanente grâce à elle ou celui qui ne pouvait en être affranchi. — Les cantons avaient d'ailleurs toute liberté d'étendre l'aide à la vieillesse et aux survivants. Le canton de Berne l'a fait par ordonnances du Conseil-exécutif du 10 mars 1942 et du 24 septembre 1943, ainsi que par des instructions de la Direction de l'assistance publique du 21 octobre 1943 et 9 octobre 1944.

En outre, par loi du 11 juillet 1943, le canton de Berne a institué une aide complémentaire aux vieillards, aux veuves et aux orphelins. D'après cette loi, une aide supplémentaire allant jusqu'à la moitié des limites maxima de l'aide fédérale peut être accordée, si l'aide fédérale ne suffit pas, aux frais du canton et des communes. La part de l'Etat à cette aide complémentaire est de 50 à 90 %, mais ne peut dépasser 1,2 millions de francs par an, et celle des communes de 10 à 50 % pour un montant maxima de fr. 750 000.—. L'Etat met en outre fr. 300 000.— par année à disposition afin de permettre l'élargissement du cercle des bénéficiaires.

b) Résultats obtenus.

En 1938, dernière année de l'aide fédérale originelle, la subvention fédérale et les dépenses y relatives dans le canton de Berne se montaient à fr. 1 225 758.—, en 1940, après l'augmentation de la subvention fédérale conformément à l'arrêté fédéral du 21 juin 1939, à fr. 1 888 179. 70 pour 10 639 cas. Sur la base de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 décembre 1941 et de la loi du

11 juillet 1943, ont été secourus pendant l'année 1944:

De cette somme totale, fr. 4265505.85 allèrent à la charge de la subvention fédérale, fr. 848 364. 50 à la charge du canton et fr. 379 388.55 à la charge des communes. 6631 personnes bénéficièrent de l'aide complémentaire en vertu de la loi du 11 juillet 1943. Nous renvoyons d'ailleurs aux relevés du rapport de gestion de la Direction de l'assistance publique pour l'année 1944, pages 14 à 17. — Les autorités d'assistance bernoises sont de l'avis unanime que la diminution sensible du nombre des assistés, constatée depuis 1939, pour autant qu'il s'agisse de vieillards et orphelins, est due principalement à l'aide aux vieillards et aux orphelins. Il ne peut être déterminé exactement à combien se sont montées les économies réalisées par l'assistance de ce fait étant donné, d'une part, que d'autres raisons (situation favorable du marché du travail, introduction de la compensation pour pertes de gain et de salaire) ont contribué à la diminution des cas d'assistance et d'autre part que les dépenses d'assistance n'ont pas subi de diminution correspondante par suite du renchérissement de la vie.

II. Le régime transitoire conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 9 octobre 1945.

a) Origine.

La validité de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 décembre 1941 était limitée à fin 1945. Conseil fédéral devait donc prendre une décision au sujet de sa prolongation ou de son remplacement. En date du 16 mars 1945, le rapport de la commission des experts pour l'introduction d'une assurance vieillesse et survivants a été présenté. L'occasion était offerte de transformer l'aide aux vieillards et survivants sur la base de la proposition des experts, c'est-à-dire de mettre en vigueur à l'essai le chapitre sur la «génération transitoire», qui n'aura pas versé de contribution, avec quelques modifications. Le Conseil fédéral en a décidé ainsi par arrêté en vertu des pleins pouvoirs du 9 octobre 1945 réglant le versement provisoire de rentes aux vieillards et aux survivants («Régime transitoire»).

b) Contenu.

Selon l'arrêté du Conseil fédéral du 9 octobre 1945, certaines personnes âgées de plus de 65 ans ainsi que des veuves et orphelins de nationalité suisse, domiciliés en Suisse, ont droit à une rente de vieillesse ou de survivants. Sont versées: des rentes de vieillesse simples, des rentes de vieillesse pour couples, des rentes de veuves, des rentes d'orphelin simples et des rentes d'orphelin doubles. Il s'agit de rentes réservées aux personnes dans le besoin, qui ne sont versées que si le revenu propre du bénéficiaire, compte tenu d'une part de sa fortune augmentant avec l'âge, ne dépasse pas,

avec la rente, certaines limites relativement basses. Les limites de revenu sont les suivantes:

	Pour les bénéficiaires de					
Régions	Rentes de vieillesse simples	Rentes de vieillesse pour couples	Rentes de veuves	Rentes d'orphe- lin simples	Rentes d'orphe- lin doubles	
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	
urbaines mi-urbaines rurales	1750 1500 1250	2800 2400 2000	1400 1200 1000	900 800 700	450 400 850	

Les rentes annuelles s'élèvent aux montants maxima suivants:

١	urbaines		600	1000	500	320	160
١	mi-urbaines .		480	800	400	260	130
١	rurales	•	360	600	300	200	100

Les fonds pour les rentes sont fournis à raison de 60 % par les fonds centraux de compensation pour perte de salaire et de gain, à raison de 30 % par la Confédération et de 10% par les cantons. Les gouvernements cantonaux sont autorisés à mettre à la charge des communes une partie des prestations des cantons. Les rentes seront versées, moyennant présentation d'une requête, par les caisses cantonales de compensation ou par les caisses de compensation d'associations. Les requêtes tendant à l'obtention d'une rente sont examinées par l'Office central cantonal d'aide à la vieillesse ainsi qu'aux veuves et orphelins. Il y a possibilité de recours contre les décisions des caisses de compensation. En outre, la Confédération verse annuellement 3 millions de francs à la Fondation suisse pour la vieillesse et 1 million de francs à la Fondation suisse pour la jeunesse, avec charge d'utiliser ces sommes pour le versement de secours aux vieillards, veuves et orphelins nécessiteux qui n'ont pas droit à des rentes de vieillesse ou de survivants ou auxquels les rentes accordées ne permettraient pas de subvenir à leur entretien en raison de circonstances particulières.

L'arrêté du Conseil fédéral est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1946. Il est valable jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants, mais jusqu'au 31 décembre 1947 au plus tard.

e) Appréciation et conséquences du régime transitoire.

On peut se réjouir du régime transitoire en ce sens qu'il crée un droit — il est vrai conditionnel aux rentes et qu'il a élargi de manière tangible le cercle des bénéficiaires par l'incorporation des assistés. Au lieu des 13 600 cas que nous avons eus jusqu'à maintenant dans le canton de Berne, il faudra maintenant compter avec environ 36 000 bénéficiaires de la rente, et au lieu de la subvention fédérale de fr. 4200000.—, avec un versement de rentes d'environ 15 millions de francs par année. Le régime transitoire donne également l'occasion de mettre à l'épreuve pratiquement une partie de l'assurance vieillesse et survivants proposée, et constitue en quelque sorte une propagande pour l'assurance envisagée. Par contre, sauf quelques détails, le régime transitoire présente pour les cantons, comme celui de Berne, qui avaient élargi l'aide à la vieillesse et aux survivants jusqu'à ce jour, des désavantages très sérieux. Afin de ne pas mettre en danger l'assurance vieillesse et survivants, par des versements trop élevés pendant le régime transitoire, les limites de revenus ont été fixées dans l'arrêté du Conseil fédéral du 9 octobre 1945 à un taux tellement bas qu'elles sont dans la plupart des cas, sauf pour les rentes d'orphelins, inférieures à celles qui étaient valables jusqu'ici dans le canton de Berne:

Aide à la vieillesse:	Nouvelles limites	Anciennes limites	Diffé- rence
Régions urbaines :	Fr.	Fr.	Fr.
Hommes seuls	1750	1900	-150
Femmes seules	1750	1800	- 50
Couples	2800	2800	0
Régions mi-urbaines :			
Hommes seuls	1500	1600	-100
Femmes seules		1500	0
Couples	2400	2400	0
$R\'egions\ rurales$:			
Hommes seuls	1250	1300	— 50
Femmes seules	1250	1300	-50
Couples	2000	2200	 200
Aide aux survivants:			
Régions urbaines :			
Veuves seules		1800	-400
Veuves vivant en commun avec des enfants de moins			
de 18 ans	1400	2100	-700
Orphelins de père et mère.	900	420	+480
Orphelins de père	450	420	+ 30
$R\'egions~mi$ -urbaines:			
Veuves seules	1200	1500	— 300
Veuves vivant en commun			
avec des enfants de moins		1000	c 00
de 18 ans	1200	$\begin{array}{c} 1800 \\ 360 \end{array}$	-600 + 440
Orphelins de père et mère . Orphelins de père	400	360	+440 + 40
	400	300	T 40
Régions rurales:			
Veuves seules	1000	1300	— 300
Veuves vivant en commun			
avec des enfants en moins de 18 ans	1000	1400	— 4 00
Orphelins de père et mère.	The state of the s	320	-400 + 380
Orphelins de père		$\frac{320}{320}$	+30
o.phomis do pero	500	020	1 00

Les quotes de rente se présentent comme suit:

:		Rentes maximales conformé- ment à l'ACF	Versements maxima effectués jusqu'ici	Diffé- rence
		Fr.	Fr.	Fr.
		600	600	Û
		1000	900	+100
es:				
		480	45 0	+ 30
	•	800	75 0	+ 50
		360	360	0
•	•	600	600	0
	es:	 es:	maximales conformément à l'ACF Fr. 600 1000 es: 480 800	maximales conformément à l'ACF i si squ'ici Fr. Fr. 600 600 1000 900 es: - 480 450 750 - 360 360

Aide aux survivants:	Rentes maximales conformé- ment à l'ACF	Versements maxima effectués jusqu'ici	Diffé- rence
$R\'egions~urbaines$:	Fr.	Fr.	Fr.
Veuves	500	600	100
Orphelins de père et mère	320	360	 4 0
Orphelins de père	160	360	-200
Régions mi-urbaines:			
Veuves	400	4 50	-50
Orphelins de père et mère	260	270	- 10
Orphelins de père	130	270	140
Régions rurales:			
Veuves	300	360	60
Orphelins de père et mère	200	180	+ 20
Orphelins de père	100	180	. 80

Dans son rapport du 4 septembre 1945 au sujet du projet arrêté du Conseil fédéral, le Conseil-exécutif avait rendu le Département fédéral de l'économie publique attentif en particulier au caractère moins favorable de diverses quotes de revenu et de rente. Cependant, les taux du projet n'ont été améliorés quelque peu que pour les rentes d'orphelins. L'Office central cantonal d'aide à la vieillesse ainsi qu'aux veuves et orphelins a calculé que, vu certaines restrictions et du fait des limites de revenus inférieures 960 bénéficiaires de l'aide actuelle qui recevaient ensemble fr. 250 000. — n'ont plus droit à la rente et qu'environ 2800 autres bénéficiaires recevront ensemble fr. 350 000. — moins que jusqu'ici. Donc, pour plus du ½ des bénéficiaires dans le canton de Berne, le régime transitoire représente une aggravation d'environ fr. 600 000. — par an.

d) Organisation et exécution dans le canton de Berne.

Le régime transitoire a apporté un scindement dans l'organisation de l'aide à la vieillesse et aux survivants. La procédure de requêtes et d'examen et la présentation de propositions sont du ressort, comme jusqu'ici, des organes existants, c'est-à-dire des offices communaux et de l'office central cantonal d'aide à la vieillesse ainsi qu'aux veuves et orphelins. Les comités de district, qui décidaient jusqu'à maintenant de l'octroi des secours, ont dû être mis de côté, vu que les demandes de rente devaient être traitées de façon ininterrompue et que, dans ce but, seules des offices permanents entrent en ligne de compte. La décision concernant les demandes de rentes, le paiement des rentes et la procédure de recours incombe à l'organisation des caisses de compensation.

L'introduction du régime transitoire a malheureusement été retardée vu que les dispositions fédérales d'exécution, sans lesquelles les cantons ne pouvaient rien ordonner, ont été émises très tardivement. Bien que la conférence des directeurs cantonaux de l'assistance ait rendu, en mai 1945 déjà, le Conseil fédéral attentif à la nécessité d'une décision rapide sur la continuation ou la réorganisation de l'aide à la vieillesse et aux survivants, l'arrêté du Conseil fédéral n'a été pris que le 9 octobre, l'ordonnance d'exécution du Département fédéral de l'économie publique arrêtée que le 9 novembre et la circulaire commentant le dit arrêté,

de l'Office fédéral des assurances sociales émise que le 19 novembre 1945. En date du 27 novembre 1945 déjà, le Conseil-exécutif édicta l'ordonnance d'exécution cantonale et la Direction de l'assistance publique remit le 12 décembre 1945 une circulaire aux offices communaux et aux autorités Conformément à la circulaire du d'assistance. Département fédéral de l'économie publique du 16 octobre 1945, les cantons ont toutefois été invités à communiquer officiellement, dans le courant du mois de novembre, auprès de quels offices les ayants-droit à la rente pouvaient s'annoncer. En outre il a été communiqué à la presse et à la radio que celà pouvait avoir lieu dès le 1er décembre 1945. Cependant, les prescriptions fédérales et les formules ne purent être obtenues que vers mi-décembre en quantités suffisantes. Il est clair que, vu ces dissensions de nombreuses réclamations de la part de requérants et de communes nous parvinrent. Cependant, les difficultés d'organisation peuvent maintenant être considérées comme surmontées. Jusqu'au 15 février 1946 12 000 demandes de rente ont été transmises à l'Office central cantonal renforcé par du personnel auxiliaire. Environ 8000 demandes ont été examinées et remises à la caisse de compensation compétente, avec une proposition.

III. La question d'allocations supplémentaires du canton de Berne.

a) Nécessité.

Presque partout on attendait du régime transitoire un progrès sensible dans l'aide à la vieillesse et aux survivants, non seulement au point de vue de la situation juridique du bénéficiaire, mais également en ce qui concerne l'appoint financier au bénéficiaire individuellement. A ce dernier point de vue, le régime transitoire devait constituer une déception s'il s'agissait de fixer les limites de revenus et les taux des rentes de telle façon que même la variante III de la proposition des experts pour l'assurance vieillesse et survivants représenterait encore une amélioration vis-à-vis du régime transitoire. On ne peut cependant pas prendre la responsabilité du recul intervenu, plus particulièrement en ce qui concerne l'assurance. S'il est possible que des versements trop élevés du régime transitoire pourraient influencer défavorablement la question du principe même de l'assurance, des allocations trop basses n'auraient certainement pas pour effet de constituer une « réclame » pour une assurance établie sur les mêmes bases. Lors des conférences introductives organisées par la Direction de l'assistance aux environs du Nouvel-An 1945/46 dans toutes les parties du canton, les représentants des communes émirent spontanément et presque unanimement le vœu que le canton et les communes.

- 1º garantissent aux bénéficiaires de l'aide apportée jusqu'ici, qui seraient désavantagés par le régime transitoire, les mêmes allocations que celles dont ils ont bénéficié jusqu'à ce jour,
- 2º accordent des secours supplémentaires.

Il pouvait donc être répondu affirmativement à la question de la nécessité d'une allocation supplémentaire.

b) Le rapport entre la loi du 11 juillet 1943 sur l'aide complémentaire aux vicillards, veuves et orphelins et le régime transitoire.

Le Conseil-exécutif devait examiner si la loi du 11 juillet 1943 mentionnée ci-dessus (page 1) avait été abrogée par l'arrêté du Conseil fédéral du 9 octobre 1945 ou si elle était restée en vigueur et pouvait être utilisée pendant le régime transitoire en vue du versement d'une aide supplémentaire. En effet, conformément à son art. 8, la loi devient caduque lorsque l'aide aux vieillards et survivants de la Confédération est supprimée.

A plusieurs reprises on a émis l'opinion que le régime transitoire avait déjà le caractère d'une assurance et que, de ce fait, l'aide fédérale à la vieillesse et aux survivants était supprimée. On a fait remarquer que le régime transitoire était basé sur le projet d'assurance, qu'un droit aux rentes existait et que le financement était assuré par des caisses de compensation, provisoirement par les fonds centraux de compensation. Seul manque l'élément essentiel d'une assurance: la contre-prestation d'assurés et de futurs bénéficiaires de la rente. Les contributions des employeurs et des employés versées aux caisses de compensation ne sont pas destinées exclusivement au financement du régime transitoire, mais aussi à d'autres buts. Le financement partiel n'est pas effectué exclusivement au moyen de leurs contributions, mais bien par les deniers généraux des fonds centraux de compensation. Il faut ajouter à tout cela que le droit à la rente n'existe que pour une certaine catégorie d'indigents; les rentes envisagées sont des « rentes d'indigence ». Après un examen approfondi de cette question, le Conseil-exécutif est d'avis que le régime transitoire ne représente pas une assurance, mais la continuation de l'aide fédérale aux vieillards et survivants sous une autre forme et que, dans ces circonstances, la loi du 11 juillet 1943 peut rester en vigueur. En date du 29 janvier 1946 il a pris une décision dans ce sens et a chargé la Direction de l'assistance d'élaborer une nouvelle ordonnance d'exécution de cette loi, remplaçant celle du 24 septembre 1943 (voir ci-après).

c) L'application de la loi du 11 juillet 1943 pendant le régime transitoire.

La loi peut être appliquée sans modification aucune pour l'octroni d'une aide en supplément des rentes de vieillesse et de survivants du régime transitoire (avec participation des communes) et pour sauvegarder l'aide accordée jusqu'ici aux personnes en ayant bénéficié:

1º Versements en supplément des rentes fédérales.

Des allocations «supplémentaires» dans le sens des art. 1 et 2 de la loi du 11 juillet 1943 peuvent être accordées à ceux qui bénéficient effectivement d'une rente fédérale qui «ne suffit pas». Conformément à la loi, l'allocation supplémentaire peut aller jusqu'à la moitié du taux maxima des rentes fédérales (et non pas seulement jusqu'à la moitié de la rente fédérale effectivement versée, comme on l'a demandé dans certains milieux). L'Etat peut verser annuellement pour des allocations supplémentaires dans le sens ci-dessus fr. 1 200 000. —

et les communes fr. 750000.—. La nouvelle ordonnance d'exécution devra avoir pour base les dispositions légales ci-dessus. Différentes solutions sont concevables à ce sujet.

On pourrait dire que la rente fédérale ne «suffit» dans aucun cas et accorder de ce fait une rente supplémentaire générale du montant ou jusqu'au montant de la moitié du taux maxima de la catégorie des rentes fédérales correspondante.

On pourrait accorder l'aide supplémentaire lorsque et pour autant que le revenu du bénéficiaire et la quote maximum de la rente fédérale additionnés n'atteignent pas la limite de revenu fixée par la législation fédérale.

Au moyen de l'aide supplémentaire on pourrait contrebalancer la différence entre les limites du régime transitoire pour les conditions urbaines. Cette différence est jugée trop grande par certains milieux.

On pourrait, comme jusqu'ici, considérer la rente fédérale comme «insuffisante» uniquement lorsque le bénéficiaire ne peut pas, de par son versement, être préservé de l'assistance publique ou en être affranchi, et accorder des allocations supplémentaires pour autant qu'elles permettent d'atteindre ce but. A ce sujet, il y aurait éventuellement lieu de faire une exception, par exemple pour les bénéficiaires placés définitivement dans des établissements ou pour ceux qui devraient y être mis. Des allocations supplémentaires seront dans tous les cas à accorder aux personnes ayant bénénficié de l'aide jusqu'ici et dont la rente fédérale, dans des conditions économiques inchangées, n'atteint pas le montant de l'aide versée antérieurement (2800 cas, environ fr. 350 000.—, comme indiqué ci-dessus sous II c).

Le Conseil-exécutif aura à décider laquelle des diverses solutions il choisira pour la nouvelle ordonnance relative à l'application de la loi du 4 juillet 1943. Une élévation des limites de revenu serait désirable, mais le canton ne saurait y procéder de lui-même et à ses seuls frais, car, dans de nombreux cas, ces dépenses sortiraient du cadre de la loi.

2º Sauvegarde des bénéficiaires ayant touché l'aide jusqu'ici et qui n'ont pas droit à la rente fédérale.

Les personnes ayant bénéficié jusqu'ici de l'aide aux vieillards et survivants, et qui n'ont pas droit à la rente fédérale, ne peuvent pas, d'après l'arrêté du Conseil fédéral du 9 octobre 1945, recevoir des allocations «supplémentaires» dans le sens de l'art. 2 de la loi du 11 juillet 1943, étant donné que la condition réside, pour les allocations «supplémentaires», dans l'octroi d'une rente fédérale. Par contre, les allocations d'un montant d'environ fr. 250 000. — touchées jusqu'ici par ces 960 personnes pourraient être imputées sur le crédit de fr. 300 000. — à disposition de l'Etat, conformément à l'art. 3, al. 2, de la loi, pour «l'élargissement du cercle des bénéficiaires».

IV. Finances.

a) Les effets financiers du régime transitoire dans le canton de Berne.

1º Généralités.

La Confédération estime que les rentes versées dans toute la Suisse atteindront un montant de 100 millions de francs par an. Il est à prévoir que le $^{1}/_{6}$ ou le $^{1}/_{7}$ de cette somme, soit 16 millions environ, sera versé dans le canton de Berne. Les résultats auxquels on est arrivé jusqu'ici permettent toutefois d'escompter que ce chiffre ne sera pas atteint (voir ci-dessus, p. 2, II c).

2º Notamment en ce qui concerne l'assistance publique.

D'après l'arrêté du Conseil fédéral du 9 octobre 1945, l'indigence n'empêche pas, en principe, le versement de rentes aux vieillards et aux survivants. On peut donc s'attendre à ce que le régime transitoire allège dans une certaine mesure l'assistance publique. Il résulte d'une statistique dressée par la Conférence des chefs des départements cantonaux de l'assistance publique qu'en 1943 il a été versé dans le canton de Berne à des vieillards indigents de plus de 65 ans, à des veuves et des orphelins, des secours d'assistance pour un montant de 4,14 millions de francs (= 30 % des secours versés dans le canton de Berne). On peut estimer qu'en 1944 ce montant s'élevait à environ 3,6 millions par suite des prestations complémentaires de l'aide à la vieillesse. On ne saurait cependant s'attendre à ce que ces secours soient remplacés par des rentes du même montant. En effet, d'une part, les assistés touchés par l'enquête n'auraient pas tous droit à une rente et, d'autre part, la rente n'atteindra pas dans chaque cas le montant des secours. Il a en outre été recommandé aux autorités d'assistance de ne pas réduire partout les secours du montant de la rente, mais de permettre aux bénéficiaires de rentes qui sont assistés d'améliorer dans une certaine mesure leur situation. Les autorités communales d'assistance décidant souverainement de l'étendue et de la nature des secours, on ne pourra empêcher que les communes ne renoncent, à l'occasion, à diminuer largement les secours d'assistance ou que les assistés ne fassent un usage abusif de leur rente. On peut cependant admettre qu'il sera possible de réaliser une économie de 2,2 millions par an sur les frais d'assistance de l'Etat et des communes. Les charges d'assistance de l'Etat (assistance dans le canton et subsides à l'assistance communale) s'élevant en chiffres ronds aux 4/7 de l'ensemble des charges d'assistance dans le canton, l'Etat participerait ainsi aux économies par 1,3 million et les communes par 0,89 million.

b) Les frais du régime transitoire et des prestations supplémentaires dans le canton de Berne.

1º La part du canton aux rentes fédérales.

Si l'on admet que le régime transitoire coûtera 100 millions par an et que notre canton ait à supporter $^{1}/_{6}$ du 10 $^{0}/_{0}$ à la charge des cantons, Berne aurait donc à fournir 1,6 million

par an (les prescriptions du Département fédéral de l'économie publique concernant la répartition n'ont pas encore été publiées). Dans le budget de l'Etat pour 1946 (rubr. XXXIV B5) a été prévue une mise en réserve de 1 million de francs pour la couverture partielle de la quote-part cantonale. On se propose de mettre à contribution les communes pour une portion équitable de ladite part (art. 12, paragr. 2, de l'ACF; voir ci-dessous, lettre c).

2º Anciens bénéficiaires de l'aide n'ayant pas droit à une rente.

Conformément à l'art. 3, alinéa 2, de la loi du 11 juillet 1943 et à la rubrique VIII G 3 b du budget pour 1946, un crédit de fr. 300 000. — est mis à disposition pour assurer des prestations aux anciens bénéficiaires de l'aide qui n'ont pas droit à une rente; ce crédit peut être considéré comme suffisant.

3º Pour les allocations supplémentaires

conformément à l'art. 2 de la loi du 11 juillet 1943, il a été porté au budget (rubrique VIII G 3 c) un crédit de fr. 700 000.—; ce crédit a été prévu toutefois avant que l'Arrêté du Conseil fédéral du 9 octobre 1945 ait été connu et dans l'idée que l'aide fédérale resterait en vigueur. De plus, le solde de la subvention fédérale d'environ fr. 300 000. est à disposition. Il est vrai que, en exécution du postulat Meister, adopté par le Grand Conseil dans sa séance du 13 septembre 1945, il a été convenu avec l'Association pour la vieillesse qu'il lui serait versé un subside unique de fr. 50 000. — au compte de ce solde, afin de lui permettre de renforcer sa caisse centrale. Si le reste de ce solde et le crédit indiqué ne suffisaient pas à couvrir la part de l'Etat aux prestations supplémentaires, le crédit VIII G 3 c pourrait être augmenté jusqu'à la limite de 1,2 million fixée par la loi. Il ne devrait pas être nécessaire de modifier la loi, qui ne restera peut-être en vigueur que jusqu'à fin 1947, dans l'unique but d'augmenter le crédit.

c) Comparaison entre les dépenses faites jusqu'ici et celles qui sont prévues.

1) Dépenses faites jusqu'ici:	Etat	Communes
	Fr.	Fr.
Secours d'assistance aux		
vieillards, veuves et or-		
phelins indigents, 1945	0.400.000	* F 00 000
en chiffres ronds	2 100 000	1 500 000
Allocations supplémen-		
taires conformément aux		
art. 2 et 3, alinéa 1, de la		
loi du 11 juillet 1943, en		
$1944 \dots \dots \dots$	550 000 *)	380 000 *)
Prestations en vue d'éten-		
dre le cercle des bénéfici-		
aires, selon l'art. 3, alinéa		
2, de la loi du 11 juillet		
1943	$300\ 000$	
Ensemble	2 950 000	1 880 000
	2 330 000	1 000 000
Etat et communes ensem-		202 202
ble	Fr. 43	830000

^{*)} La loi autorise: Etat Fr. 1 200 000, communes Fr. 750 000. N'ont donc pas été utilisés en 1944: par l'Etat Fr. 650 000, par les communes Fr. 370 000.

2) Dépenses 1946 :	Etat	Communes
Secours d'assistance aux	Fr.	Fr.
vieillards, veuves et or-		
phelins indigents	$800\ 000$	$600\ 000$
Solde de la subvention fé-		
dérale	Fr.	$250\ 000$
Prestations supplémentai-		
res possibles selon l'art. 3,		
alinéa 1, de la loi	1 200 000	75 0 000
Prestations aux anciens		
bénéficiaires n'ayant pas	000 000	
droit à une rente	$300\ 000$	
Part du canton aux rentes	_	400.000
fédérales	1	600 000
Ensemble	2300000	1 350 000
Etat et communes ensem-		
ble, y compris le solde de		

la subvention fédérale .

Fr. 5500000

Une répartition de la quote-part cantonale de fr. 1600000. — entre l'Etat et les communes paraît justifiée d'après le relevé pui figure ci-dessus. Il ne pourra en tout cas pas s'agir que l'Etat réduise ses charges sociales par suite du régime transitoire. Au contraire, l'Etat et les communes devraient pour le moins maintenir les dépenses consenties jusqu'ici.

V. Perspectives.

a) La situation dans les autres cantons.

Dans les cantons de Zurich, Berne, Obwalden, Glaris, Zoug, Soleure, Schaffhouse, Appenzell Rh. int., St-Gall, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Neuchâtel et Genève, c'est-à-dire dans 15 cantons, les prestations du régime transitoire seront, au cas particulier, partiellement inférieures à ce qu'elles étaient jusqu'ici. 13 cantons, soit Zurich, Berne, Glaris, Soleure, Schaffhouse, St-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Neuchâtel et Genève, ont déjà décidé ou ont prévu d'accorder des allocations cantonales supplémentaires d'importance variable. Dans quelques cantons, une décision n'a pas encore été prise. 6 cantons n'accorderont pas d'allocations supplémentaires. Zurich envisage une dépense de 8 à 10 millions (outre la part cantonale de 1,7 million aux rentes fédérales) en faveur de l'aide cantonale à la vieillesse, dont les prestations seront intégralement cumulées avec celles du régime transitoire. Glaris, qui possède une assurance-vieillesse cantonale, verse des rentes annuelles de fr. 160. — à fr. 200. —; les frais s'élèvent à fr. 200 000. —. A Bâle-Ville, un projet de loi qui prévoyait une allocation fixe de fr. 250. par personne seule et de fr. 400. — par couple, et dont les frais se seraient élevés à fr. 845 000.—, a été repoussé le 10 février 1946; la réglementation en vigueur jusqu'alors le demeure donc. Les cantons de Soleure, St-Gall, Argovie, Thurgovie, Tessin accordent des allocations selon les besoins, conformément à ce qui se fait dans le canton de Berne. De ces cantons, ce sont le Tessin et St-Gall qui dépensent le plus (fr. 600000. — chacun). D'autres cantons n'accordent des allocations qu'aux anciens bénéficiaires de l'aide fédérale afin de

garantir ce qu'ils touchaient jusqu'ici. Neuchâtel a supprimé à ses propres frais la «région rurale». Genève a fixé des limites de revenu uniformes, qui s'écartent en partie de celles de l'arrêté du Conseil fédéral, de sorte que certaines catégories de bénéficiaires de rentes (régions rurales; veuves également dans les régions urbaines) voient leur situation s'améliorer. Les prestations du canton de Genève ne doivent cependant pas être surestimées, parce que des ressortissants d'autres cantons (1941 = 47,2 % de la population genevoise; 15,6 % d'étrangers et 37,2 % de genevois) n'en bénéficient en général que s'ils sont domiciliés dans le canton de Genève depuis 15 ans et si le canton ou la commune d'origine se chargent du 70 % des prestations supplémentaires.

b) La solution adoptée dans le canton de Berne.

La possibilité d'utiliser sans modifications la loi du 11 juillet 1943 comme base des prestations supplémentaires du canton de Berne et des communes permet de gagner beaucoup de temps. Lorsque l'ordonnance d'exécution aura été adaptée à la situation telle qu'elle se présente aujourd'hui, il pourra être procédé immédiatement au versement des prestations supplémentaires du canton sans qu'il soit nécessaire de mettre l'appareil législatif en branle. Un autre avantage est que, aux termes de la loi de 1943, les communes sont obligées sans plus de participer financièrement aux prestations supplémentaires. Sans la loi, la participation des communes devrait être décidée par le peuple ou alors l'aide supplémentaire serait restreinte aux communes qui seraient d'accord d'y participer.

Sur la base de la loi du 11 juillet 1943, l'Etat et les communes du canton de Berne peuvent dépenser annuellement fr. 2 250 000. — pour des allocations supplémentaires s'ajoutant aux rentes provisoire que la Confédération verse aux vieillards et aux survivants.

Si l'on compare les prestations du canton de Berne à celles d'autres cantons, il figure en bon rang, abstraction faite de Zurich, qui se trouve dans l'enviable situation de pouvoir maintenir l'aide cantonale à la vieillesse même sous l'empire d'une assurance-vieillesse fédérale. Il s'agit de trouver une solution qui remédie à certains désavantages du régime transitoire et favorise l'institution de l'assurance. D'autre part, le Conseil-exécutif encouragera comme auparavant, par des propositions positives, les efforts de la Confédération en vue de parachever l'œuvre d'assurance entreprise.

B. Aide aux chômeurs âgés et aide supplémentaire aux chômeurs âgés transférés à l'aide à la vieillesse.

I. Aide aux chômeurs âgés.

a) La situation et les prestations de 1939 à 1945.

L'aide aux chômeurs âgés a été introduite en 1940. Elle trouve sa base légale dans les dispositions transitoires à l'art. $34^{\rm quater}$ de la Constitution fédérale, qui prévoient «des subventions

fédérales aux personnes de nationalité suisse devenues chômeurs permanents pour des raisons d'ordre économique». L'exécution de la disposition transitoire était réglée pour les années 1939 à 1941 par l'arrêté du Conseil fédéral du 21 juin 1941. Les prestations étaient fournies uniquement au moyen des deniers fédéraux.

L'arrêté du Conseil fédéral du 24 décembre 1941 a apporté non seulement une prolongation de ces prestations du 1er janvier 1942 au 31 décembre 1945, mais encore une innovation en ce sens que les cantons ont été appelés à participer financièrement à ladite aide. La subvention fédérale s'élevait au 80 % des secours alloués par les cantons aux chômeurs âgés.

Dans notre canton, l'aide aux chômeurs âgés a été réglée par les dispositions suivantes du Conseil-exécutif: pour les années 1940 et 1941 par l'ordonnance du 24 octobre 1939 sur l'aide aux chômeurs âgés; à partir du 1er janvier 1942 par l'ordonnance du 17 avril 1942 sur l'aide aux chômeurs âgés.

Les prestations qui suivent ont été versées dans le canton de Berne de 1940 à 1945:

	Confédération	Canton	Total
Année	Fr.	Fr.	Fr.
1940	$498\ 626.\ 95$		498626.95
1941	881904.85		881904.85
1942	824498.80	$206\ 223.\ 70$	1031118.50
1943	746876.75	186719.15	933595.90
1944	$596\ 105.\ 72$	$149\ 026.\ 45$	$734\ 132.\ 17$
1945	490613.96	122653.49	$613\ 267.\ 45$
Total	4039023.03	664622.79	4703645.82

Pour couvrir les prestations du canton, les crédits suivants ont été accordés pour les années 1942 à 1945 par arrêté du Grand Conseil du 23 février 1942:

1° Un montant de fr. 100 000. — prélevé sur le revenu du fonds pour l'assurance cantonale en cas de vieillesse et d'invalidité.

2° Un montant annuel de fr. 200000. — imputable sur le crédit budgétaire géré par la Direction de l'intérieur sous rubrique IX a H 6 a, subside aux caisses d'assurance contre le chômage.

Le Conseil-exécutif n'a pas fait usage de l'autorisation d'ordonnance une contribution des communes à la part cantonale.

Pour l'année 1946, les mêmes montants ont été accordés par la voie du budget ordinaire.

b) La réglementation de 1946/47.

Par arrêté du 30 novembre 1945, la validité de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 décembre 1941 sur l'aide aux chômeurs âgés a été prorogée jusqu'à fin 1947. Par rapport à la réglementation en vigueur jusqu'ici, une modification est intervenue en ce sens que la participation financière de la Confédération a été abaissée de 80 % à 50 %.

Par décision du Conseil-exécutif du 15 février 1946, l'ordonnance du 17 avril 1942 a été modifiée en ce sens que l'aide aux chômeurs âgés est poursuivie dès le 1^{er} janvier 1946 sous réserve d'une participation financière des communes (art. 2, alinéa 1, modifié de l'ordonnance du 17 avril 1942).

En application de l'art. 2, alinéa 2, de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 décembre 1941, la part des communes a été fixée à 20 % (art. 29 modifié de l'ordonnance précitée). Ainsi, à partir du 1er janvier 1946, le 30 % des frais de l'aide incombe au canton, au lieu du 20 % comme précédemment. Si l'on considère que l'aide aux chômeurs âgés dégrève les communes dans d'autres domaines (assurance-chômage et assistance publique), la quote-part communale paraît équitable. Aussi les représentants des communes qui comptent le plus de chômeurs âgés se sont-ils déclarés d'accord que la quote communale soit fixée à 20 %.

II. Aide spéciale aux chômeurs âgés transférés à l'aide à la vieillesse.

Les prestations de l'aide à la vieillesse étaient sensiblement inférieures à celles de l'aide aux chômeurs âgés et les rentes de vieillesse du régime transitoire ne suffisent également pas à assurer l'entretien des bénéficiaires. Afin que les personnes éliminées de l'aide aux chômeurs âgés ne doivent pas avoir recours à l'assistance publique, leur cas a fait, d'entente avec l'Office fédéral des assurances sociales, l'objet d'une réglementation spéciale, en ce sens qu'il leur est accordé une aide particulière s'ajoutant jusqu'à fin 1945 au subside ordinaire de l'aide fédérale à la vieillesse et, à partir du 1er janvier 1946, aux rentes de vieillesse.

A cet effet, l'Office fédéral des assurances sociales a mis à disposition du canton de Berne, à titre de subside unique, la subvention fédérale afférant à l'année 1939 et le solde, au 1er janvier 1942, de la subvention fédérale en faveur des chômeurs âgés, soit ensemble fr. 854 734.—.

Le canton et les communes participent également au financement de l'aide supplémentaire (jusqu'au 1er mai 1945 par 25% chacun et depuis par 30% chacun).

L'aide supplémentaire est versée depuis le 30 juin 1943. Elle se monte à:

		Ann	ée				Confédération Fr.	Canton Fr.	Communes Fr.	Total Fr.
1943 1944 1945	•	•	•	:		•	80 428.05 197 432.94 194 365.20	40 214. 15 98 716. 47 153 003. 10	40 214, 15 98 716, 47 153 003, 10	160 856, 35 394 865, 88 500 093, 63
Total			·		•	•	472 226. 19	291 933. 72	291 933.72	1 056 093, 63

La part du canton à l'aide supplémentaire est couverte par le crédit accordé par l'arrêté du Grand Conseil du 23 février 1942 en faveur des chômeurs âgés.

III. Le financement de l'aide en 1946 et 1947.

1. Besoins financiers.

En calculant les ressources nécessaires pour les années 1946 et 1947, il faut tenir compte des facteurs suivants:

- a) la participation financière des communes;
- b) l'augmentation de 20 % à 30 % de la part du canton aux prestations de l'aide aux chômeurs âgés;
- c) le transfert, au régime transitoire de l'assurance-vieillesse et survivants, de 130 chômeurs âgés en 1946 et de 120 en 1947;

- d) l'augmentation des cas de 70 en 1946 et en 1947;
- e) la plupart des bénéficiaires de l'aide aux chômeurs âgés de plus de 65 ans ont droit à une rente de vieillesse; les prestations en faveur des chômeurs âgés en seront réduites d'autant;
- f) les rentes de vieillesse versées aux chômeurs âgés transférés de l'aide aux chômeurs âgés au régime transitoire seront, en règle générale, plus élevées que les secours accordés jusqu'ici au compte de l'aide fédérale à la vieillesse, de sorte que l'aide supplémentaire sera réduite du montant de la différence entre le subside versé jusqu'ici et la rente de vieillesse.

D'après le résultat de 1945 et en tenant compte des facteurs énumérés ci-dessus, on peut tabler sur les prestations suivantes:

Aide aux chômeurs âgés.

Année	Cas	Confédération 50 % Fr.	Canton 30 % Fr.	Communes 20 % Fr.	Total Fr.
1946 1947	610 680 Total	250 100. — 278 800. — 528 900. —	150 060. — 167 280. — 317 340. —	100 040. — 111 520. — 211 560. —	500 200. — 557 600. — 1 057 800. —

Aide spéciale aux chômeurs âgés transférés de l'aide aux chômeurs âgés au régime transitoire de l'assurance vieillesse.

	40 º/o Fr.	30 º/o Fr.	30 º/º Fr.	Fr.
590	165 600. —	124 200. —	124 200. —	414 000. —
790	189 600. —	142 200. —	142 200. —	474 000. —
Total	355 200 —	266 400. —	266 400. —	888 000. —

Charges totales du canton pour 1946 et 1947.

D'après les calculs ci-dessus, il est à prévoir que les prestations du canton se monteront à:

Aide aux chômeurs âgés fr. 317 340. —

Aide supplémentaire aux chômeurs âgés transférés fr. 266 400. —

Total fr. 583 740. —

2. Ressources financières à disposition du canton pour 1946.

L'arrêté du Grand Conseil du 23 février 1942 a mis à disposition du canton pour les années 1942/45 au total Les prestations du canton s'élèvent jusqu'à fin 1945 à fr. 956 556.51 Solde à fin 1945 fr. 243 443.49 Subside du canton pour 1946 fr. 300 000.—

Total

3. Mise à contribution probable, en 1946 et 1947, du solde de la subvention fédérale en faveur d'une aide supplémentaire.

Le solde au 1er janvier 1942 de la subvention fédérale en faveur des chômeurs âgés, soit fr. 854 984. —

A reporter fr. 854 984. —

Report fr. 854 984. — a disposition de notre canton

Nous constatons qu'il est à prévoir que les moyens financiers à disposition seront suffisants pour permettre d'accorder jusqu'à fin 1947 aux chômeurs âgés et aux personnes éliminées de l'aide en question les mêmes prestations que précédemment.

Nous fondant sur les considérations qui précèdent, nous soumettons à votre approbation le

Projet d'arrêté:

Aide aux vieillards et survivants; régime transitoire — Prestations supplémentaires; aide aux chômeurs âgés.

Le Grand Conseil prend acte du rapport de la Direction de l'assistance publique du 15 février 1946.

Berne, le 15 février 1946.

Le Directeur de l'assistance publique, **Mœckli.**

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 19 février 1946.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Stähli.

Le chancelier,

Schneider.

Rapport de la Direction de l'instruction publique

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur la

création de services de conseils en matière d'enseignement ménager et d'enseignement des ouvrages féminins.

(Janvier 1946.)

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique, le Gouvernement a soumis au Grand Conseil, en novembre 1945, un décret portant création de deux postes d'inspectrices pour l'enseignement ménager et pour l'enseignement des travaux du sexe à l'école. Ce projet se heurta cependant à de l'opposition au sein de la Commission préconsultative, celle-ci attribuant plus d'importance à l'institution de services de conseils qu'à celle de nouveaux postes ayant un caractère d'inspectorat. La Direction de l'instruction publique et le Conseil-exécutif furent invités à remanier dans ce sens le projet en question. C'est là un vœu auquel il convient de donner suite. Pour l'élaboration du projet primitif, en effet, on s'était inspiré de considérations se rapprochant fort du point de vue de la Commission préconsultative. Notre Direction, dans son premier rapport sur l'affaire, disait expressément: « Nous songeons à des inspectrices ayant pour tâche de conseiller les «comités de dames» et commissions de surveillance, aux suggestions qu'elles pourraient faire et à l'aide qu'elles apporteraient aux écoles ayant à lutter avec des difficultés quelconques en la

matière.» Si nous avions donné aux organes en cause la dénomination d'«inspectrices», c'est que nous entendions nous adapter à ce qui a fait règle jusqu'ici dans notre système scolaire bernois. Nous pouvons néanmoins accepter parfaitement la désignation de «conseillères», qui montre que c'est essentiellement du côté de l'«orientation» que doit s'éxercer l'activité des organes prévus.

Nous renvoyons pour le surplus à notre premier rapport au Conseil-exécutif, où nous exposions la nécessité de l'innovation proposée. La Commission du Grand Conseil paraît d'ailleurs convaincue, elle aussi, qu'il est indispensable que de nouveaux organes s'occupent de l'important objet qu'est la formation ménagère, dans laquelle rentre également l'école de couture.

Nous vous recommandons le nouveau projet.

Berne, 23 janvier 1946.

Le Directeur de l'instruction publique, Rudolf.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la Commission

du 13/22 février 1946.

Décret

portant

création de postes de conseillères de la Direction de l'instruction publique.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Il est créé pour la Direction de l'instruction publique:

- 1º Pour la partie allemande du canton:
 - a) un poste de conseillère en matière d'enseignement ménager;
 - b) un poste de conseillère en matière d'enseignement des ouvrages féminins.
- 2° Pour le Jura: Un poste de conseillère unique pour l'enseignement ménager et les écoles de couture.

Dans chacune de ces régions, le Conseil-exécutif peut instituer à titre de fonction accessoire un poste de conseillère spéciale pour les ouvrages féminins ainsi que pour l'enseignement ménager.

- Art. 2. Le Conseil-exécutif édictera les instructions nécessaires concernant les tâches des titulaires de ces divers postes.
- Art. 3. Le présent décret n'affecte pas les obligations légales des comités de dames et des inspecteurs scolaires en ce qui concerne l'école de couture, non plus que celles de la commission de surveillance relativement à l'enseignement ménager.
- Art. 4. Le traitement fondamental des conseillères ordinaires est de fr. 5600. à 7700. —. La

rétribution des conseillères spéciales, de même que les indemnités de voyage de toutes les conseillères, sont arrêtées par le Conseil-exécutif.

Art. 5. Le Conseil-exécutif fixera l'entrée en vigueur du présent décret.

Berne, 13/22 février 1946.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Stähli.

Le chancelier,

Schneider.

Au nom de la Commission Le président, E. Burren.

Rapport de la Direction de l'instruction publique

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

la loi concernant les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes.

(Novembre 1945.)

I.

La loi actuelle concernant les traitements du corps enseignant compte, aujourd'hui, un quart de siècle d'âge. Pratiquement, elle a donné de bons résultats. Toutes les dispositions cantonales sur les traitements du corps enseignant qui l'ont précédée prévoyaient un minimum uniforme pour les quotes-parts des communes. Par égard aux localités obérées, ce minimum dut être fixé relativement bas. Cependant on abandonna aux communes la latitude de le compléter d'allocations locales plus ou moins élevées. Cela entraîna des différences de commune à commune dans les traitements du corps enseignant, si bien que, lors de la mise au concours de places bien rétribuées, les titulaires de postes moins bien payés s'annonçaient en grand nombre. C'est ainsi que certaines communes de régions éloignées se virent souvent contraintes de se mettre en quête d'un instituteur toutes les années, si ce n'est deux fois

Instituant un nouveau système, la loi de 1920 sur les traitements du corps enseignant a échelonné les participations communales en fonction de la capacité financière de chaque localité. En outre, elle a statué, pour l'Etat, l'obligation de compléter le minimum applicable à une commune de façon qu'on en arrive à un traitement initial valable pour l'ensemble du corps enseignant du canton, ainsi que de verser des augmentations annuelles fixées uniformément. Il fut, de la sorte, possible d'assurer par voie légale un traitement convenable à tout le corps enseignant, qui, de ce fait, et ce n'est certes pas au détriment de l'école, est devenu beaucoup plus sédentaire.

Les années de crise et la chute des prix qu'elles provoquèrent amenèrent, en 1934, une réduction des traitements. Elle fut supprimée partiellement en 1940 en raison des effets de la guerre, et disparut complètement en 1941. C'est ainsi qu'aujourd'hui les anciens taux de la loi sur les traitements du corps enseignant sont de nouveau

applicables. Depuis 1942, des allocations de renchérissement sont venues s'y ajouter, allocations qui, vu l'accroissement des prix, ont été relevées à plusieurs reprises et complétées encore d'allocations d'automne et d'hiver.

Si nous en venons aujourd'hui à proposer une revision de la loi sur les traitements du corps enseignant, c'est pour les motifs suivants:

Il est devenu usuel de procéder simultanément, et à peu près dans la même proportion, aux modifications des traitements du personnel de l'Etat et du corps enseignant. Une différence demeure dans la procédure, résidant dans le fait que, pour le personnel de l'Etat, un changement de traitement peut être décidé par simple décret du Grand Conseil, alors que, pour le corps enseignant, il faut procéder par consultation populaire. Or, le Grand Conseil a incorporé une partie des suppléments de renchérissement du personnel de l'Etat aux traitements ordinaires, de sorte que les droits à l'assurance-retraite des fonctionnaires, employés et ouvriers qui quittent le service de l'Etat se sont accrus proportionnellement. Il n'est que juste et équitable que, cette fois aussi, les membres du corps enseignant soient placés sur le même pied.

Nous proposons d'ajouter désormais au traitement initial légal, sur l'allocation de base des suppléments de renchérissement admis jusqu'ici, une somme de fr. 1050. — arrondie à fr. 1000. —, et d'en considérer provisoirement fr. 500. — comme assurables. Cela correspondrait à peu près aux augmentations moyennes fixées pour le personnel de l'Etat.

Quant aux maîtres secondaires, nous fixons, pour les motifs que nous exposons ci-dessous, l'augmentation à fr. 1500.—.

Remarquons que l'augmentation de fr. 1000.— (soit de fr. 1500.—) des traitements initiaux n'entraînera pas en soi-même un accroissement des dépenses pour l'Etat ou pour l'ensemble des communes, ce montant étant déjà versé actuellement sous la forme d'allocations de renchérissement. Au surplus, pour 1946, l'allocation

de base se monte à fr. 1500. —, de sorte que cette augmentation du traitement légal des maîtres secondaires n'aura pas, elle non plus, pour résultat d'amplifier les dépenses de l'Etat. Il est vrai que, pour certaines communes, la nouvelle échelle provoquera une augmentation ou une diminution minime, car la graduation des participations communales aux allocations de renchérissement comporte moins de classes que la loi n'en prescrit pour les quotes-parts des communes aux traitements proprement dits. Comme nous venons de le relever, cela aura des différences de peu d'importance pour effet. Demeure réservée la question que nous traitons également ci-après — de savoir si, comme ce fut le cas jusqu'à présent, l'Etat et l'ensemble des communes doivent continuer de se partager par moitiés la totalité des traitements initiaux.

On peut se demander s'il est bien indiqué de fixer d'ores et déjà dans la loi de nouveaux taux de traitements, alors qu'on ne dispose pas encore de points de repère certains quant aux fluctuations ultérieures du coût de la vie. Au premier abord, la question semble légitime. Toutefois, on peut admettre avec certitude que les prix ne varieront pas dans une mesure telle qu'une augmentation de fr. 1000. — des traitements puisse se révéler excessive à bref délai. Il faut, au contraire, s'attendre à ce que des allocations de cherté de vie doivent être consenties à l'avenir encore. Peut-être même faudra-t-il, par la suite, les incorporer aux traitements. Aussi, pour ne pas être obligés de resoumettre au peuple, dans quelques années, un projet de loi sur les traitements, avons-nous prévu à l'art. 36 l'octroi définitif au Grand Conseil de la compétence de conférer le caractère de traitement aux allocations de renchérissement.

Comme nous l'avons dit, il sied, à l'occasion de la revision de la loi sur les traitements du corps enseignant, d'examiner également le problème de la répartition des charges entre l'Etat et les communes. L'Etat verse actuellement la moitié de la totalité des traitements initiaux, ainsi que l'ensemble des augmentations annuelles. Il faut y ajouter encore ses contributions à la Caisse d'assurance des instituteurs, qu'il alimente à lui seul à côté des prestations du corps enseignant. Les communes, elles, paient dans l'ensemble l'autre moitié des traitements initiaux et fournissent des prestations en nature, à moins qu'elles ne les remplacent par une indemnité en espèces correspondante. De ce fait, les contributions des communes sont loin d'atteindre les dépenses de l'Etat pour les traitements et l'assurance. Aussi ne serait-il pas normal que le rapport fût modifié au détriment de l'Etat. Or, tel serait le cas si ce dernier prenait à sa charge les nouvelles contributions pour l'assurance des traitements augmentés. Il est possible d'y apporter un correctif en déchargeant l'Etat de sa participation aux traitements initiaux, c'està-dire en ne lui imposant plus la moitié de leur totalité. Nous estimons équitable que le canton soit dégrevé, à l'occasion du nouveau classement des communes, de 5 %, soit d'environ un demimillion de francs du surplus des dépenses qui lui sont occasionnées par l'augmentation des traitements du corps enseignant et des assurances, ainsi que par sa contribution à l'assainissement de la Caisse d'assurance des instituteurs, assainissement qui s'est révélé nécessaire. Cette augmentation des charges communales nous paraît absolument supportable. De ce fait, les communes seraient débitées, à l'avenir, du 55 % de la somme globale des traitements initiaux, et l'Etat du 45 %.

II.

Les explications que nous donnons ci-dessous ont trait aux articles qui, pour les motifs que nous avons fait valoir, ont subi une modification ou qui, pour des raisons que nous évoquerons encore, ont été entièrement refondus, à moins qu'ils n'aient été nouvellement incorporés à la loi. Par contre, nous faisons abstraction, dans nos commentaires, des changements portant sur des questions de rédaction.

a) Ecole primaire.

Article premier. Le traitement initial des instituteurs et institutrices primaires est augmenté de fr. 1000.—, soit de 30 % en chiffres ronds. Celui des maîtresses de couture est majoré de fr. 150.—, c'est-à-dire de 30 % également.

Nous avons laissé inchangé le supplément octroyé aux maîtres des écoles primaires supérieures, car il ne serait pas normal que leur traitement initial fût augmenté par deux fois.

Art. 3. La quote-part des communes, qui était jusqu'à présent de fr. 600.— à fr. 2500.—, est portée à fr. 800.— à fr. 3400.—. Nous avons motivé cette augmentation ci-dessus.

Les nouvelles participations communales aux traitements des maîtresses de couture, calculées suivant le même barème, seront désormais de fr. 150. — à fr. 450. —.

Art. 5. Aux termes de cet article, la commission chargée d'estimer les prestations en nature à fournir par les communes procédera, désormais, tous les six ans seulement aux dites estimations, et non plus tous les trois ans. Cette disposition correspond à la période de 6 ans prévue pour l'incorporation des communes dans les classes de contribution aux traitements (art. 7).

Art. 7. La période pour le classement des communes a été portée de cinq à six ans, les taxations fiscales n'ayant plus lieu, aux termes de la nouvelle loi sur les impôts directs, que tous les deux ans. Il faut, de ce fait, que le moment du nouveau classement coïncide avec un nombre pair d'années. Pour la période transitoire, on élaborera une réglementation spéciale (art. 39).

Les dispositions concernant la répartition de la somme totale des allocations de base entre les communes et l'Etat à raison de 50 % chacun, est modifiée dans ce sens que, désormais, le rapport devra être à peu près de 55 % à 45 %. Nous en avons donné les motifs ci-dessus.

Art. 11. Le traitement annuel d'une maîtresse de couture non brevetée est porté de fr. 300.— à fr. 450.—. Elle retirera, comme jusqu'à présent, ïfr. 150.— de moins qu'une collègue patentée.

Art. 13. La contribution de l'Etat aux traitements du personnel enseignant ainsi que des direc-

teurs et directrices des établissements spéciaux pour enfants sourds-muets, aveugles, faibles d'esprit et épileptiques est augmentée de fr. 1200. — à fr. 1600. —. A l'exception de l'asile des sourds-muets de Münchenbuchsee, ces établissements sont des institutions privées, qui sont toutes aux prises avec des embarras financiers provoqués par le recul des dons volontaires consécutif aux difficultés de l'heure présente.

Cet article prévoit également une autre innovation, savoir l'octroi de subventions aux écoles fræbeliennes («jardins d'enfants»). Le Grand Conseil ayant accepté une motion et un postulat de M. le député Bærtschi (Berne) concernant l'allocation de tels subsides, et ces derniers ayant été versés depuis deux ans, il est indiqué d'en consacrer le principe dans la loi. Jusqu'à présent, l'Etat s'est borné à octroyer des suppléments aux traitements des directrices. Il n'est pas exclu que, par la suite, des subventions soient également allouées en vue de la construction de bâtiments et de l'acquisition de matériel scolaire. Il existe, aujourd'hui encore, une grande diversité quant aux propriétaires de jardins d'enfants, quant à la formation des maîtresses des écoles fræbeliennes, à leurs traitements, etc. Dans ces conditions, nous jugeons indiqué de laisser au Grand Conseil le soin de chercher, par voie de décret, à réaliser une certaine unification et à encourager le développement des jardins d'enfants sans, pour tout autant, instaurer un type uniforme qui serait inopportun. Pour le moment, le Conseil-exécutif a établi, par une ordonnance, quelques principes concernant le versement des suppléments de traitement.

M. le député Kunz (Thoune) a développé un postulat tendant à faire bénéficier les maîtresses des écoles frœbeliennes de l'assurance en les affiliant à la Caisse d'assurance du corps enseignant. Tout en consacrant ce principe, notre projet entend cependant laisser au Grand Conseil la possibilité de résoudre le problème par voie de décret.

Art. 14. Nous avons biffé, dans la nouvelle loi, la disposition aux termes de laquelle des subsides extraordinaires de l'Etat peuvent également être accordés sous forme de «suppléments de montagne» dans les régions écartées. Il est significatif que la possibilité d'octroyer des suppléments de cet ordre n'ait jamais été utilisée. Dans l'espace de 25 ans, une seule requête a été formulée. Elle émanait d'une commune jurassienne et il ne put lui être fait droit. Au surplus, les notions «contrée de montagne» et «région écartée» sont extrêmement diffuses. On a bien dû finir par se rendre compte qu'il était impossible de circonscrire les conditions déterminantes quant à l'octroi d'un supplément pour les contrées de montagne. De ce fait, nous avons jugé préférable d'en faire définitivement abstraction.

b) Ecoles movennes.

Art. 16. Comme nous l'avons signalé, l'augmentation de fr. 1000. — des traitements initiaux des instituteurs et institutrices primaires, c'est-à-dire de fr. 3500. —, soit fr. 3300. — à fr. 4500. —, soit fr. 4300. — se traduit, en pourcent, par le

coefficient 30. En revanche, une augmentation de fr. 1000. — sur le traitement initial de fr. 5500. — des maîtres secondaires ne représenterait que 18 %, et 21 % pour les maîtresses secondaires, dont le traitement initial est de fr. 4700. —. Une différenciation de cet ordre est, à la rigueur, admissible lorsqu'il s'agit de l'octroi de suppléments de cherté de vie, mais pas lorsqu'il est question de fixer les traitements dans une loi. Nous avons, pour ce motif, porté les traitements initiaux des maîtres secondaires de fr. 5500. — à fr. 7000. — et ceux des maîtresses secondaires de fr. 4700.— à fr. 6200.—. Même ainsi, l'augmentation n'atteint pas tout à fait 30 %. Le nouveau traitement initial des maîtresses de couture des écoles moyennes, calculé sur la même base, atteindra dorénavant fr. 650. —. La légitimité de cette augmentation ne se traduit pas exclusivement. par des chiffres. En effet, dans la loi actuelle, le traitement initial des maîtres secondaires est supérieur de fr. 2000. — à celui des maîtres primaires, parce que les premiers ne bénéficient pas de prestations en nature, que leurs études sont plus longues et qu'elles entraînent des frais plus élevés. Or, il faut le relever, la valeur des prestations en nature accordées au corps enseignant primaire s'est sensiblement accrue ces dernières années. Nombre de localités qui substituent aux indemnités en nature du corps enseignant des indemnités en espèces les ont majorées. Il est, dès lors, fort compréhensible que le corps enseignant secondaire ne veuille pas être prétérité. Un seul supplément de traitement de fr. 1000. — aux fins de dédommager la formation plus longue est, vu la prolongation et l'augmentation du coût des études, considéré à juste titre comme insuffisant par les jeunes maîtres secondaires surtout.

Art. 19. La classification des communes en vue de la détermination de leurs participations aux traitements initiaux du corps enseignant secondaire se fait, comme jusqu'ici, sur la base des subsides accordés pour les traitements des maîtres primaires.

Art. 22. Les dispositions concernant les participations des communes et de l'Etat aux traitements du corps enseignant des écoles moyennes supérieures sont adaptées à celles qui ont trait aux maîtres des écoles primaires et secondaires.

III. Dispositions communes.

Art. 25. Les anciens taux de rétribution pour les remplaçants, augmentés de 30 %, donnent les chiffres figurant dans cet article.

Les art. 28 à 32 (anciens art. 28 à 35) ont trait à l'assurance du corps enseignant. Toutes les dispositions concernant les «pensions» peuvent être supprimées, l'Etat ayant convenu avec la Caisse des instituteurs qu'elle en assume le versement. Ces «pensions» auront, au surplus, entièrement disparu dans quelques années.

Nous avons supprimé, à *l'art. 30*, la disposition suivant laquelle les membres du corps enseignant des écoles normales et les inspecteurs des écoles sont tenus de faire partie de la Caisse d'assurance des instituteurs. Lors de l'introduction de cette

réglementation, l'assurance du personnel de l'Etat n'existait pas encore, et les inspecteurs des écoles — qui étaient tous d'anciens membres du corps enseignant — demeurèrent affiliés à la Caisse d'assurance des instituteurs. Après que la Caisse de prévoyance eut été instituée, en 1921, les inspecteurs émirent le vœu de pouvoir y être transférés, car elle fait à ses membres des conditions plus favorables que celle des instituteurs. La loi actuelle mettait un obstacle à ce transfert. Nous nous proposons de l'écarter. En effet, il serait choquant, qu'en matière d'assurance, les fonctionnaires de l'Etat ne fussent pas tous placés sur le même pied. Toutefois, il ne saurait être question d'admettre dès aujourd'hui dans la Caisse de prévoyance les maîtres d'école normale et inspecteurs en fonction. Vu les charges supplémentaires appréciables qui en résulteraient pour la Caisse de prévoyance, ce n'est pas réalisable. Par conséquent, la nouvelle disposition ne pourra s'appliquer qu'aux seuls membres du corps enseignant des écoles normales et inspecteurs scolaires nouvellement nommés. En revanche, nous envisageons de donner satisfaction sous une autre forme aux intéressés demeurés membres de la Caisse des instituteurs, lors de leur mise à la retraite.

L'art. 32 prévoit la fixation, par les statuts, des cotisations des membres de la Caisse d'assurance des instituteurs bernois, des prestations qui sont faites aux assurés et, par décret du Grand Conseil, celle des subventions de l'Etat en faveur de cette caisse. La disposition actuelle aux termes de laquelle l'Etat est tenu de verser annuellement à la Caisse d'assurance des instituteurs le 5 % des traitements assurés, est surannée. Le taux très modeste d'intérêt de la Caisse hypothécaire, où sont déposés les fonds de la caisse, ainsi que d'autres motifs, militent depuis longtemps en faveur de l'octroi de contributions plus élevées. Il est urgent qu'un projet de décret concernant l'assainissement de la Caisse d'assurance des instituteurs, assainissement qui est impérieusement nécessaire, soit soumis au Grand Conseil.

Nous préférons, quant aux contributions de l'Etat et aux cotisations des membres de la Caisse, ne pas citer de chiffres, et laissons au Grand Conseil le soin de les fixer par un décret.

L'art. 33 réglemente le droit au traitement des proches après le décès du titulaire. Nous avons, en l'occurrence, incorporé à notre nouvelle loi la disposition actuellement en vigueur de la loi du 11 avril 1937 concernant le rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat.

IV. Dispositions finales et transitoires.

L'art. 35 contient les dispositions de la loi du 5 juillet 1942 aux termes desquelles, si les circonstances l'exigent, des allocations de renchérissement seront versées à l'avenir encore.

Art. 36. Comme nous l'avons relevé, il est possible que le coût de la vie demeure à un niveau nécessitant une nouvelle incorporation des allocations de renchérissement aux traitements initiaux. Une mesure de cet ordre devrait être prise parallèlement à une nouvelle fixation des traitements du personnel de l'Etat. Pour ne pas être contraints, à

bref délai, de réintroduire la longue procédure d'une revision de la loi, nous croyons pouvoir proposer que le Grand Conseil soit, pour une fois, autorisé à adapter les salaires du corps enseignant à ceux du personnel de l'Etat. Précisons, cependant, que nous n'entendons pas créer par là un précédent, avec l'arrière-pensée d'ôter définitivement au peuple le droit de fixer lui-même le montant des traitements du corps enseignant.

Art. 37. Si la totalité de l'augmentation de traitement était réputée assurable en une seule fois, les membres de la Caisse et l'Etat auraient à effectuer des versements complémentaires par trop élevés, sous la forme de « mensualités ». Aussi la loi prévoit-elle que l'augmentation se fera par tranches et qu'une somme de fr. 500. — comptera provisoirement pour l'assurance. Le Grand Conseil fixera la date à laquelle une autre tranche du relèvement sera assurée. Il devrait, dans cette éventualité, examiner également à nouveau la question de la répartition des charges entre l'Etat et les communes.

Art. 39. Il est manifeste que la détermination de la nouvelle échelle pour le classement des communes devra se baser sur les résultats de la nouvelle loi fiscale. Toutefois, jusqu'à l'entrée en vigueur du présent projet, des résultats de cet ordre n'auront pu être obtenus ou, tout au moins, n'auront pu être réunis par voie d'enquête. Les résultats dont on disposera par la suite ne porteront que sur peu d'années, alors que la loi dit que le classement doit se faire sur la base des résultats de 6 ans. Il ne demeure donc d'autre solution, pour la période transitoire, que la réglementation prévue à l'art. 39. On s'en tiendra, jusqu'en 1948, à l'échelle actuelle, en majorant toutefois les quotes d'un supplément en pourcents uniforme, ce qui donnera la répartition envisagée entre l'Etat et les communes. La majoration est de 36 %. Les centaines seront arrondies. On se fondera, pour les années 1949 à 1954, sur les résultats fiscaux des années 1945 à 1947.

* *

Le seul accroissement des dépenses que notre projet constitue pour l'Etat réside dans l'augmentation de ses prestations à la Caisse d'assurance des instituteurs. La majoration des traitements proprement dite s'effectuera au compte des allocations de renchérissement. D'après nos calculs, les primes supplémentaires à verser à la Caisse coûteront à l'Etat fr. 200 000. — en chiffres ronds.

* *

Nous recommandons au Conseil-exécutif de soumettre le projet de loi ci-joint, dont la nécessité est dictée par les circonstances actuelles, avec un préavis favorable au Grand Conseil.

Berne, le 15 novembre 1945.

Le directeur de l'instruction publique:

Rudolf.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la Commission

du 7/12 février 1946.

Les articles modifiés ou nouveaux sont marqués d'un trait en marge.

LOI

concernant

les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1. Ecole primaire.

Article premier. Le corps enseignant de l'école primaire touche en fait de traitement initial: les instituteurs fr. 4500. — les institutrices fr. 3700. les maîtresses de couture, par classe fr. 600.—

Les maîtres des écoles primaires supérieures reçoivent, avec le traitement initial qu'ils touchent comme instituteurs primaires, un supplément de fr. 500.—.

Art. 2. Au traitement initial des instituteurs et institutrices primaires, s'ajoutent, à partir de la 4e année de service, 12 augmentations annuelles de fr. 125. — chacune.

Les maîtresses de couture qui ne desservent pas de classe d'école primaire reçoivent 4 fois, tous les 3 ans, une augmentation pour années de service de fr. 50. — par classe.

Art. 3. La quote-part des communes au traitement initial est, suivant leur capacité financière (art. 6 et s.):

pour les instituteurs et institutrices primaires, de fr. 800. — à fr. 3400. —; pour les maîtresses de couture de fr. 150. — à fr. 450. —.

Les communes paient la moitié du supplément alloué aux maîtres des écoles primaires supérieures (art. 1).

- Art. 4. Les communes doivent fournir pour chaque place d'instituteur ou d'institutrice les prestations en nature suivantes:
 - 1º un logement convenable et, à la campagne, un jardin;
 - 2º neuf stères de bois de sapin, ou un autre combustible d'une valeur équivalente, rendus sans frais à domicile;
 - 3º 18 ares de terrain cultivable de bonne qualité, aussi près que possible de la maison d'école.

Proposition de la Commission:

... autant que possible près de la maison d'école.

Les communes peuvent remplacer ces prestations par une indemnité en espèces, en rapport avec les conditions locales.

A chaque mise au concours de postes, l'avis indiquera l'indemnité remplaçant les prestations en nature, toujours séparément pour le logement, le bois et le terrain cultivable. La Direction de l'instruction publique peut autoriser des exceptions dans les communes qui établissent un règlement spécial concernant les traitements du corps enseignant.

Art. 5. L'indemnité en espèces à fournir par les communes au lieu de prestations en nature est fixée dans chaque district par une commission de trois membres, qui se compose du préfet en qualité de président et de deux experts à désigner par le Conseil-exécutif. La commission procède d'office tous les six ans aux estimations quant aux communes qui, conformément à l'art. 4, doivent payer ladite indemnité. Ses décisions sont définitives.

La commission traite aussi les différends qui surgiraient relativement à l'étendue et à la qualité des prestations en nature fournies. A défaut d'entente, elle soumet un rapport et des propositions à la Direction de l'instruction publique, pour statuer.

Les communes qui veulent établir un règlement spécial concernant les traitements doivent en soumettre le projet au Conseil-exécutif. Celui-ci décide, entendu la commission prévue au paragraphe premier du présent article, si les indemnités substituées aux prestations en nature répondent aux prescriptions de la loi.

La commission prévue ci-dessus arrêtera ses estimations et présentera ses rapports après avoir entendu les communes et les représentants du corps enseignant.

Un décret du Grand Conseil réglera dans le détail le mode de procéder de la commission, ainsi que l'étendue et la qualité des prestations en nature.

- Art. 6. Pour la fixation de leur quote-part au traitement initial, les communes sont rangées, dans les limites des sommes déterminées à l'art. 3 cidessus, en classes de traitement.
- Art. 7. Le classement a lieu tous les six ans, suivant les résultats d'enquêtes concernant les conditions financières des communes. Seront notamment pris en considération à cet égard: les facultés contributives, le taux de l'impôt et le nombre des classes d'école de la commune.

Les calculs s'effectueront, abstraction faite du nombre des classes d'école, sur la base de la moyenne des chiffres des six années précédentes. Est et demeure réservé l'art. 38 des dispositions transitoires de la présente loi.

Les facteurs qui déterminent le classement seront toujours appliqués de telle façon que la somme totale des traitements initiaux se répartisse entre l'ensemble des communes à raison d'à peu près 55 %, d'une part, et l'Etat à raison d'à peu près 45 %, d'autre part.

Les détails seront réglés par un décret du Grand Conseil.

- Art. 8. En cas de changement dans le nombre des postes d'instituteurs ou d'institutrices d'une commune, il sera procédé, pour le commencement du trimestre où aura lieu le changement, à une nouvelle détermination de la classe de traitements de cette commune.
- Art. 9. Lorsqu'en raison des conditions particulières d'impôt, de gain, de trafic et d'existence le classement d'une commune ne paraît pas juste, le Conseil-exécutif peut faire procéder à une enquête et, suivant les résultats de celle-ci, transférer la commune dans une classe plus élevée ou plus basse.
- Art. 10. Les prestations qui incombent à l'Etat sont les suivantes:

Il complète la part légale de traitement de la commune (art. 3) pour chaque poste de l'école primaire et de l'école de couture, en l'élevant au chiffre du traitement initial;

il prend à sa charge toutes les augmentations pour années de service;

il supporte la moitié du supplément au traitement initial des instituteurs des écoles primaires supérieures.

- Art. 11. Les maîtresses de couture non brevetées reçoivent un traitement annuel de fr. 450.—. Si la part d'une commune, suivant la classe de traitements, n'atteint pas cette somme, l'Etat supporte la différence.
- Art. 12. Si, dans une école primaire ou secondaire, l'enseignement des travaux manuels pour les garçons est introduit et rétribué à part, l'Etat se charge de la moitié des traitements.
- Art. 13. L'Etat contribue à la rétribution du personnel enseignant d'établissements spéciaux non entretenus par lui pour enfants sourds-muets, aveugles, faibles d'esprit et épileptiques (art. 55 de la loi du 6 mai 1894 sur l'instruction primaire) sous forme d'une subvention annuelle de fr. 1600.—par poste d'instituteur ou d'institutrice. Cette contribution sera versée également pour le traitement des directeurs et directrices des établissements dont il s'agit.

L'Etat subventionne aussi les écoles frœbeliennes («jardins d'enfants»). Il peut de même contribuer financièrement à l'assurance de leurs maîtresses auprès de la Caisse d'assurance du corps enseignant. Un décret du Grand Conseil statue le nécessaire.

Art. 14. En vue du paiement de subventions extraordinaires de l'Etat, un crédit de fr. 150 000.— au maximum sera inscrit au budget de chaque année et réparti par le Conseil-exécutif.

Obtiendront des subventions extraordinaires:

a) les communes qui ont des charges particulièrement lourdes et de faibles facultés contributives, principalement pour la construction ou la transformation de maisons d'école, pour la création de nouvelles classes et pour l'acquisition de mobilier scolaire et de matériel d'enseignement d'un usage général;

- (Est supprimé ici le passage: «ainsi que, dans les régions écartées, pour l'allocation de suppléments («suppléments de montagne») aux traitements du corps enseignant.»)
- b) les écoles spéciales publiques ou privées qui existent ou sont créées à cause de la difficulté des communications ou des conditions de langue.
- Art. 15. Les communes qui ne satisfont pas aux prescriptions légales concernant l'enseignement primaire et aux instructions édictées en vertu de ces prescriptions par les autorités compétentes, seront privées de toute subvention extraordinaire de l'Etat. Le Conseil-exécutif pourra aussi, après un avertissement demeuré sans effet, les transférer temporairement dans une classe de traitements plus élevée, sauf recours au Grand Conseil.

II. Ecoles moyennes.

Art. 16. Le corps enseignant des écoles secondaires et des progymnases qui n'ont pas de section supérieure touche en fait de traitement initial:

les	maîtres .									fr.	7000. —
les	maîtresses									fr.	6200
les	maîtresses	de	cot	itui	re,	pai	r c	las	se	fr.	650

- Art. 17. A ce traitement initial s'ajoutent les mêmes augmentations pour années de service que celles du corps enseignant de l'école primaire (art. 2).
- Art. 18. Les maîtres auxiliaires touchent, au prorata du nombre de leurs leçons, le même traitement que les maîtres à enseignement complet.
- Art. 19. La quote-part des communes au traitement initial est, suivant leur capacité financière, de fr. 2000. à fr. 4600. par place de maître ou de maîtresse, et de fr. 175. à fr. 475. pour les maîtresses de couture.
- Art. 20. Dans ces limites, les communes sont divisées en classes de traitements suivant les mêmes principes que pour les traitements du corps enseignant de l'école primaire. On tiendra équitablement compte, à cet égard, de circonstances spéciales, par exemple de subventions et d'écolages provenant d'autres communes.

Le classement des écoles secondaires qui sont garanties par plusieurs communes a lieu sur la base des moyennes des conditions d'impôt de ces communes.

Art. 21. Les art. 7 à 10 et 15 de la présente loi sont applicables par analogie aux écoles moyennes.

Des subventions extraordinaires de l'Etat peuvent étre allouées aux communes qui ont de lourdes charges sur le crédit fixé à l'art. 14 et pour les fins qui y sont spécifiées.

Art. 22. Le traitement du corps enseignant de gymnases, de sections pédagogiques et d'écoles de commerce rattachées à une école moyenne est fixé par les communes. L'Etat supporte le 45 % du traitement initial et la moitié des augmentations d'ancienneté.

III. Dispositions communes.

Art. 23. Les augmentations d'ancienneté du corps enseignant des écoles primaires et moyennes se calculent suivant ses années de service dans des écoles publiques du canton et dans des établissements de l'Etat, ou subventionnés par lui, où l'enseignement est donné à des enfants en âge de scolarité primaire.

La Direction de l'instruction publique peut, selon son appréciation, tenir compte aussi d'autres années d'enseignement en tout ou en partie.

Lorsqu'une maîtresse de couture enseigne dans plusieurs classes depuis des temps d'inégale durée, la catégorie de traitement doit être déterminée séparément pour chacune de ces classes.

La Direction de l'instruction publique est compétente pour décider si l'enseignement pratiqué à titre de remplacement sera compté comme temps de service.

Art. 24. Le traitement est payé directement par les communes et l'Etat, pour les instituteurs et institutrices des écoles primaires et moyennes chaque mois et pour les maîtresses de couture chaque trimestre.

Le paiement des indemnités pour prestations en nature peut cependant aussi avoir lieu tous les trois mois.

Si la demande en est faite, la part de l'Etat est versée aux communes, lorsqu'elles ont leur règlement particulier sur les traitements, à l'intention du corps enseignant.

Art. 25. Le Conseil-exécutif fixe la rétribution des remplaçants, le minimum en étant, par jour de leçons:

dans les écoles primaires de fr. 18.—
dans les écoles secondaires et progymnases de fr. 21.—
dans les sections supérieures . . de fr. 24.—

Art. 26. Les frais du remplacement d'instituteurs ou d'institutrices tombés malades (y compris les maîtresses de couture) sont à la charge de l'Etat pour la moitié, à celle de la commune et de l'instituteur ou de l'institutrice remplacé pour le quart chacun.

La même répartition des frais a lieu quant aux remplacements pour cause de service militaire obligatoire.

Quant au service d'instruction, pour lequel la Confédération rembourse les trois-quarts des frais de remplacement, le dernier quart est à la charge de l'instituteur.

Pour tout service militaire volontaire, l'instituteur doit supporter lui-même les frais de son remplacement.

Les détails seront réglés par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Art. 27. Les instituteurs et institutrices des écoles primaires et moyennes (y compris les maîtresses de couture) que des infirmités physiques ou intellectuelles empêchent de remplir convenablement leurs fonctions, ou qui sont âgés de plus de 70 ans, peuvent, s'ils en font la demande ou d'office, être mis à la retraite. Il en est de même des maîtres aux écoles normales et des inspecteurs scolaires.

Art. 28. Les membres de la Caisse d'assurance des instituteurs bernois reçoivent, lorsqu'ils sortent de charge, la pension qui leur revient en vertu des statuts.

(Est supprimé ici le passage: «Les autres instituteurs et institutrices primaires en touchent de l'Etat une de fr. 1200. — à fr. 1500. — annuellement. Cette pension sera fixée selon les circonstances, dans lesdites limites, par le Conseilexécutif.»)

Art. 29. Les instituteurs et institutrices qui sont nommés définitivement dans les écoles primaires publiques ont l'obligation de faire partie de la Caisse bernoise d'assurance des instituteurs, s'ils n'ont pas dépassé la limite d'âge fixée par les statuts. Il en est de même pour le personnel qui enseigne dans des établissements de l'Etat à des enfants en âge de scolarité primaire.

Art. 30. L'obligation d'être membre de la Caisse bernoise d'assurance des instituteurs est étendue aux maîtres des écoles moyennes, pour autant qu'ils n'ont pas dépassé l'âge qui sera fixé par les statuts.

Art. 31. Les maîtresses de couture nommées définnitivement ont l'obligation de faire partie de la Caisse de retraite et d'invalidité des maîtresses de couture.

Art. 32. Les cotisations des membres de la Caisse d'assurance des instituteurs bernois sont fixées par les statuts, et les prestations de l'Etat en faveur de cette caisse par un décret du Grand Conseil.

(Les anciens art. 32 à 35 tombent, l'art. 36 devenant ainsi l'art. 33.)

Art. 33. Si un membre du corps enseignant des écoles primaires ou des écoles moyennes (y compris les maîtresses de couture) vient à mourir en laissant des proches dont il avait la charge, ceux-ci ont droit à son traitement pour le mois en cours et les deux mois suivants.

Quand les proches ne sont pas au bénéfice de prestations de la Caisse d'assurance des instituteurs, le traitement continue de leur être versé pendant trois mois, en sus du mois courant. En cas de besoin particulier, le Conseil-exécutif peut le leur accorder pour deux autres mois encore.

Les communes régleront la jouissance ultérieure des prestations en nature en tenant équitablement compte de la situation des survivants. Toutes contestations à cet égard seront tranchées par la commission prévue en l'art. 5 de la présente loi.

IV. Dispositions finales et transitoires.

Art. 34. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1947.

Art. 35. Vu les art. 1, 2 et 6 de la loi du 5 juillet 1942 concernant le versement d'allocations de renchérissement au corps enseignant, pareilles allocations continueront d'être payées au corps enseignant des écoles primaires et moyennes en tant que les circonstances l'exigeraient.

Art. 36. Si le Grand Conseil décide de faire rentrer dans les traitements encore d'autres tranches des allocations de cherté du personnel de l'Etat, il pourra en faire de même quant aux allocations du corps enseignant. Dans ce cas, le Grand Conseil fixera à nouveau la répartition des charges entre l'Etat et les communes.

Art. 37. Du relèvement des traitements prévu dans la présente loi, une somme de fr. 500.—, provisoirement, comptera pour l'assurance du corps enseignant. Le Grand Conseil fixera la date dès laquelle d'autres tranches encore du relèvement seront assurées. Dans ce cas, l'art. 36, 2° phrase, sera applicable.

Art. 38. Les maîtres d'écoles normales et inspecteurs scolaires qui se trouvaient en fonctions au 1^{er} janvier 1946 demeureront assurés à la Caisse d'assurance des instituteurs. Ceux qui seront nommés après la susdite date feront partie de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

Art. 39. Le classement des communes selon les quotes-parts de traitements fixées à l'art. 3 aura lieu jusqu'à l'année 1948 par la voie d'une majoration en pourcents des quotes actuelles, donnant la nouvelle répartition des charges entre l'Etat et les communes.

Pour les années 1949 à 1955, le classement s'effectuera suivant les conditions d'impôt des années 1945 à 1947.

Art. 40. La présente loi abroge toutes dispositions de lois, décrets et ordonnances qui lui sont contraires, en particulier celles de la loi du 21 mars 1920 concernant les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes.

Berne, le 7/12 février 1946.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, H. Stähli. Le chancelier, Schneider.

Au nom de la Commission:

Le président,

A. Burgdorfer.

.

du 22 mars 1946.

Décret

modifiant

le décret du 25 novembre 1936 en ce qui concerne les subsides de l'Etat et des communes en faveur de l'Hôpital de l'Ile.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. En vertu de l'art. 2 de la loi du 15 avril 1923 concernant une aide financière à l'Hôpital de l'Ile, l'art. 7 du décret concernant des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat, du 25 novembre 1936, est abrogé dès le 1^{er} juillet 1946. L'Etat et les communes auront par conséquent à verser de nouveau, la première fois pour l'année 1946 au prorata, les subventions annuelles prévues à l'art. 1^{er} de la loi précitée.

Art. 2. Le présent décret sera publié.

Berne, 22 mars 1946.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Stähli.

Le chancelier,

Schneider.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la Commission pour la 1^{re} lecture

du 7/12 février 1946.

Modifications décidées par le Grand Conseil en 1^{re} lecture

le 7 mars 1946

et Propositions pour la 2e lecture.

LOI

concernant

les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

l. Ecole primaire.

Article premier. Le corps enseignant de l'école primaire touche en fait de traitement initial: les instituteurs fr. 4500.— les institutrices fr. 3700.— les maîtresses de couture, par classe fr. 600.—

Les maîtres des écoles primaires supérieures reçoivent, avec le traitement initial qu'ils touchent comme instituteurs primaires, un supplément de fr. 500.—.

Art. 2. Au traitement initial des instituteurs et institutrices primaires, s'ajoutent, à partir de la 4º année de service, 12 augmentations annuelles de fr. 125. — chacune.

Les maîtresses de couture qui ne desservent pas de classe d'école primaire reçoivent 4 fois, tous les 3 ans, une augmentation pour années de service de fr. 50.— par classe.

Art. 3. La quote-part des communes au traitement initial est, suivant leur capacité financière (art. 6 et s.):

pour les instituteurs et institutrices primaires, de fr. 800. — à fr. 3400. —; pour les maîtresses de couture de fr. 150. — à fr. 450. —.

Les communes paient la moitié du supplément alloué aux maîtres des écoles primaires supérieures (art. 1).

- Art. 4. Les communes doivent fournir pour chaque place d'instituteur ou d'institutrice les prestations en nature suivantes:
 - 1º un logement convenable et, à la campagne, un jardin :
 - 2º neuf stères de bois de sapin, ou un autre combustible d'une valeur équivalente, rendus sans frais à domicile;
 - 3º 18 ares de terrain cultivable de bonne qualité, aussi près que possible de la maison d'école.

Les communes peuvent remplacer ces prestations par une indemnité en espèces, en rapport avec les conditions locales. (Sous réserve de modification éventuelle.)

... autant que possible près de la maison d'école.

A chaque mise au concours de postes, l'avis indiquera l'indemnité remplaçant les prestations en nature, toujours séparément pour le logement, le bois et le terrain cultivable. La Direction de l'instruction publique peut autoriser des exceptions dans les communes qui établissent un règlement spécial concernant les traitements du corps enseignant.

Art. 5. L'indemnité en espèces à fournir par les communes au lieu de prestations en nature est fixée dans chaque district par une commission de trois membres, qui se compose du préfet en qualité de président et de deux experts à désigner par le Conseil-exécutif. La commission procède d'office tous les six ans aux estimations quant aux communes qui, conformément à l'art. 4, doivent payer ladite indemnité. Ses décisions sont définitives.

La commission traite aussi les différends qui surgiraient relativement à l'étendue et à la qualité des prestations en nature fournies. A défaut d'entente, elle soumet un rapport et des propositions à la Direction de l'instruction publique, pour statuer.

Les communes qui veulent établir un règlement spécial concernant les traitements doivent en soumettre le projet au Conseil-exécutif. Celui-ci décide, entendu la commission prévue au paragraphe premier du présent article, si les indemnités substituées aux prestations en nature répondent aux prescriptions de la loi.

La commission prévue ci-dessus arrêtera ses estimations et présentera ses rapports après avoir entendu les communes et les représentants du corps enseignant.

Un décret du Grand Conseil réglera dans le détail le mode de procéder de la commission, ainsi que l'étendue et la qualité des prestations en nature.

- Art. 6. Pour la fixation de leur quote-part au traitement initial, les communes sont rangées, dans les limites des sommes déterminées à l'art. 3 cidessus, en classes de traitement.
- Art. 7. Le classement a lieu tous les six ans, suivant les résultats d'enquêtes concernant les conditions financières des communes. Seront notamment pris en considération à cet égard: la faculté contributive, le taux de l'impôt et le nombre des classes d'école de la commune.

Les calculs s'effectueront, abstraction faite du nombre des classes d'école, sur la base de la moyenne des chiffres des six années précédentes. Est et demeure réservé l'art. 39 (Dispositions transitoires) de la présente loi.

Les facteurs qui déterminent le classement seront toujours appliqués de telle façon que la somme totale des traitements initiaux se répartisse entre l'ensemble des communes à raison d'à peu près 55 %, d'une part, et l'Etat à raison d'à peu près 45 %, d'autre part.

Les détails seront réglés par un décret du Grand Conseil.

Art. 8. En cas de changement dans le nombre des postes d'instituteurs ou d'institutrices d'une commune, il sera procédé, pour le commencement du trimestre où aura lieu le changement, à une

Modifications décidées par le Grand Conseil en 1^{re} lecture et Propositions pour la 2^e lecture.

... se répartisse à peu près par moitiés entre l'ensemble des communes, d'une part, et l'Etat, d'autre part.

(Le Gouvernement s'en tient à une répartition de 52 % / 48 %, et la Commission de même — décision du 29 mars 1946.)

nouvelle détermination de la classe de traitements de cette commune.

- Art. 9. Lorsqu'en raison des conditions particulières d'impôt, de gain, de trafic et d'existence le classement d'une commune ne paraît pas juste, le Conseil-exécutif peut faire procéder à une enquête et, suivant les résultats de celle-ci, transférer la commune dans une classe plus élevée ou plus basse.
- Art. 10. Les prestations qui incombent à l'Etat sont les suivantes:
- Il complète la part légale de traitement de la commune (art. 3) pour chaque poste de l'école primaire et de l'école de couture, en l'élevant au chiffre du traitement initial;

il prend à sa charge toutes les augmentations pour années de service;

il supporte la moitié du supplément au traitement initial des instituteurs des écoles primaires supérieures.

- Art. 11. Les maîtresses de couture non brevetées reçoivent un traitement annuel de fr. 450.—. Si la part d'une commune, suivant la classe de traitements, n'atteint pas cette somme, l'Etat supporte la différence.
- Art. 12. Si, dans une école primaire ou secondaire, l'enseignement des travaux manuels pour les garçons est introduit et rétribué à part, l'Etat se charge de la moitié des traitements.
- Art. 13. L'Etat contribue à la rétribution du personnel enseignant d'établissements spéciaux non entretenus par lui pour enfants sourds-muets, aveugles, faibles d'esprit et épileptiques (art. 55 de la loi du 6 mai 1894 sur l'instruction primaire) sous forme d'une subvention annuelle de fr. 1600.— par poste d'instituteur ou d'institutrice. Cette contribution sera versée également pour le traitement des directeurs et directrices des établissements dont il s'agit.

L'Etat subventionne aussi les écoles frœbeliennes («jardins d'enfants»). Il peut de même contribuer financièrement à l'assurance de leurs maîtresses auprès de la Caisse d'assurance du corps enseignant. Un décret du Grand Conseil statue le nécessaire.

Art. 14. En vue du paiement de subventions extraordinaires de l'Etat, un crédit de fr. 150 000.— au maximum sera inscrit au budget de chaque année et réparti par le Conseil-exégutif.

Obtiendront des subventions extraordinaires:

a) les communes qui ont des charges particulièrement lourdes et de faibles facultés contributives, principalement pour la construction ou la transformation de maisons d'école, pour la création de nouvelles classes et pour l'acquisition de mobilier scolaire et de matériel d'enseignement d'un usage général;

(Est supprimé ici le passage: «ainsi que, dans les régions écartées, pour l'allocation de suppléments («suppléments de montagne») aux traitements du corps enseignant.»)

Modifications décidées par le Grand Conseil en 1^{re} lecture et Propositions pour la 2^e lecture.

il assume avec les assurés les cotisations à la Caisse d'assurance du corps enseignant. (Décision de la Commission du 29 mars 1946.) b) les écoles spéciales publiques ou privées qui existent ou sont créées à cause de la difficulté des communications ou des conditions de langue.

Art. 15. Les communes qui ne satisfont pas aux prescriptions légales concernant l'enseignement primaire et aux instructions édictées en vertu de ces prescriptions par les autorités compétentes, seront privées de toute subvention extraordinaire de l'Etat. Le Conseil-exécutif pourra aussi, après un avertissement demeuré sans effet, les transférer temporairement dans une classe de traitements plus élevée, sauf recours au Grand Conseil.

II. Ecoles moyennes.

Art. 16. Le corps enseignant des écoles secondaires et des progymnases qui n'ont pas de section supérieure touche en fait de traitement initial:

Art. 17. A ce traitement initial s'ajoutent les mêmes augmentations pour années de service que celles du corps enseignant de l'école primaire (art. 2).

Art. 18. Les maîtres auxiliaires touchent, au prorata du nombre de leurs leçons, le même traitement que les maîtres à enseignement complet.

Art. 19. La quote-part des communes au traitement initial est, suivant leur capacité financière, de fr. 2000. — à fr. 4600. — par place de maître ou de maîtresse, et de fr. 175. — à fr. 475. — pour les maîtresses de couture.

Art. 20. Dans ces limites, les communes sont divisées en classes de traitements suivant les mêmes principes que pour les traitements du corps enseignant de l'école primaire. On tiendra équitablement compte, à cet égard, de circonstances spéciales, par exemple de subventions et d'écolages provenant d'autres communes.

Le classement des écoles secondaires qui sont garanties par plusieurs communes a lieu sur la base des moyennes des conditions d'impôt de ces communes.

Art. 21. Les art. 7 à 10 et 15 de la présente loi sont applicables par analogie aux écoles moyennes.

Des subventions extraordinaires de l'Etat peuvent étre allouées aux communes qui ont de lourdes charges sur le crédit fixé à l'art. 14 et pour les fins qui y sont spécifiées.

Art. 22. Le traitement du corps enseignant de gymnases, de sections pédagogiques et d'écoles de

Modifications décidées par le Grand Conseil en 1^{re} lecture et Propositions pour la 2^e lecture.

Nouvel alinéa 2:

La différence entre le traitement des maîtres primaires, y compris les prestations en nature, et celui des maîtres aux écoles secondaires et progymnases doit être d'au minimum fr. 1500.—. Pour les communes ayant un règlement particulier sur les traitements, les dispositions en sont réservées. (Décision de la Commission du 29 mars 1946.)

Le Conseil-exécutif repousse est amendement. (Décision du 2 avril 1946.)

(Sous réserve de modification éventuelle.)

commerce rattachées à une école moyenne est fixé par les communes. L'Etat supporte le 45 % du traitement initial et la moitié des augmentations d'ancienneté.

III. Dispositions communes.

Art. 23. Les augmentations d'ancienneté du corps enseignant des écoles primaires et moyennes se calculent suivant ses années de service dans des écoles publiques du canton et dans des établissements de l'Etat, ou subventionnés par lui, où l'enseignement est donné à des enfants en âge de scolarité primaire.

La Direction de l'instruction publique peut, selon son appréciation, tenir compte aussi d'autres années d'enseignement en tout ou en partie.

Lorsqu'une maîtresse de couture enseigne dans plusieurs classes depuis des temps d'inégale durée, la catégorie de traitement doit être déterminée séparément pour chacune de ces classes.

La Direction de l'instruction publique est compétente pour décider si l'enseignement pratiqué à titre de remplacement sera compté comme temps de service.

Art. 24. Le traitement est payé directement par les communes et l'Etat, pour les instituteurs et institutrices des écoles primaires et moyennes chaque mois et pour les maîtresses de couture chaque trimestre.

Le paiement des indemnités pour prestations en nature peut cependant aussi avoir lieu tous les trois mois.

Si la demande en est faite, la part de l'Etat est versée aux communes, lorsqu'elles ont leur règlement particulier sur les traitements, à l'intention du corps enseignant.

Art. 25. Le Conseil-exécutif fixe la rétribution des remplaçants, le minimum en étant, par jour de leçons:

dans les écoles primaires de fr. 18.—dans les écoles secondaires et pro-

gymnases de fr. 21. — dans les sections supérieures . . de fr. 24. —

Art. 26. Les frais du remplacement d'instituteurs ou d'institutrices tombés malades (y compris les maîtresses de couture) sont à la charge de l'Etat pour la moitié, à celle de la commune et de l'instituteur ou de l'institutrice remplacé pour le quart chacun.

La même répartition des frais a lieu quant aux remplacements pour cause de service militaire obligatoire.

Quant au service d'instruction, pour lequel la Confédération rembourse les trois-quarts des frais de remplacement, le dernier quart est à la charge de l'instituteur.

Pour tout service militaire volontaire, l'instituteur doit supporter lui-même les frais de son remplacement.

Les détails seront réglés par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Modifications décidées par le Grand Conseil en 1^{re} lecture et Propositions pour la 2^e lecture.

... L'Etat en supporte la moitié.

(Ici également, le Gouvernement s'en tient à une répartition de 52 % / 48 %, et de même la Commission — décision du 29 mars 1946.)

Suppression du passage: «lorsqu'elles ont leur règlement particulier sur les traitements».

Art. 27. Les instituteurs et institutrices des écoles primaires et moyennes (y compris les maîtresses de couture) que des infirmités physiques ou intellectuelles empêchent de remplir convenablement leurs fonctions, ou qui sont âgés de plus de 70 ans, peuvent, s'ils en font la demande ou d'office, être mis à la retraite. Il en est de même des maîtres aux écoles normales et des inspecteurs scolaires.

Art. 28. Les membres de la Caisse d'assurance des instituteurs bernois reçoivent, lorsqu'ils sortent de charge, la pension qui leur revient en vertu des statuts.

(Est supprimé ici le passage: «Les autres instituteurs et institutrices primaires en touchent de l'Etat une de fr. 1200. — à fr. 1500. — annuellement. Cette pension sera fixée selon les circonstances, dans lesdites limites, par le Conseilexécutif.»)

Art. 29. Les instituteurs et institutrices qui sont nommés définitivement dans les écoles primaires publiques ont l'obligation de faire partie de la Caisse bernoise d'assurance des instituteurs, s'ils n'ont pas dépassé la limite d'âge fixée par les statuts. Il en est de même pour le personnel qui enseigne dans des établissements de l'Etat à des enfants en âge de scolarité primaire.

Art. 30. L'obligation d'être membre de la Caisse bernoise d'assurance des instituteurs est étendue aux maîtres des écoles moyennes, pour autant qu'ils n'ont pas dépassé l'âge qui sera fixé par les statuts.

Art. 31. Les maîtresses de couture nommées définnitivement ont l'obligation de faire partie de la Caisse de retraite et d'invalidité des maîtresses de couture.

Art. 32. Les cotisations des membres de la Caisse d'assurance des instituteurs bernois sont fixées par les statuts, et les prestations de l'Etat en faveur de cette caisse par un décret du Grand Conseil.

(Les anciens art. 32 à 35 tombent, l'art. 36 devenant ainsi l'art. 33.)

Art. 33. Si un membre du corps enseignant des écoles primaires ou des écoles moyennes (y compris les maîtresses de couture) vient à mourir en laissant des proches dont il avait la charge, ceux-ci ont droit à son traitement pour le mois en cours et les deux mois suivants.

Quand les proches ne sont pas au bénéfice de prestations de la Caisse d'assurance des instituteurs, le traitement continue de leur être versé pendant trois mois, en sus du mois courant. En cas de besoin particulier, le Conseil-exécutif peut le leur accorder pour deux autres mois encore.

Les communes régleront la jouissance ultérieure des prestations en nature en tenant équitablement compte de la situation des survivants. Toutes contestations à cet égard seront tranchées par la commission prévue en l'art. 5 de la présente loi.

Modifications décidées par le Grand Conseil en 1^{re} lecture et Propositions pour la 2^e lecture.

... empêchent de remplir convenablement leurs fonctions, ou qui ont atteint la limite d'âge fixée dans les statuts de la Caisse d'assurance du corps enseignant, peuvent, s'ils en font la demande ...

Supprimer la dernière phrase de l'article. (Décision de la Commission du 29 mars 1946.)

IV. Dispositions finales et transitoires.

Art. 34. La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1947.

Art. 35. Vu les art. 1, 2 et 6 de la loi du 5 juillet 1942 concernant le versement d'allocations de renchérissement au corps enseignant, pareilles allocations continueront d'être payées au corps enseignant des écoles primaires et moyennes en tant que les circonstances l'exigeraient.

Art. 36. Si le Grand Conseil décide de faire rentrer dans les traitements encore d'autres tranches des allocations de cherté du personnel de l'Etat, il pourra en faire autant quant aux allocations du corps enseignant. Dans ce cas, le Grand Conseil fixera à nouveau la répartition des charges entre l'Etat et les communes.

Art. 37. Du relèvement des traitements prévu dans la présente loi, une somme de fr. 500.—, provisoirement, comptera pour l'assurance du corps enseignant. Le Grand Conseil fixera la date dès laquelle d'autres tranches encore du relèvement seront assurées. Dans ce cas, l'art. 36, 2° phrase, sera applicable.

Art. 38. Les maîtres d'écoles normales et inspecteurs scolaires qui se trouvaient en fonctions au 1er janvier 1946 demeureront assurés à la Caisse d'assurance des instituteurs. Ceux qui seront nommés après la susdite date feront partie de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

Art. 39. Le classement des communes selon les quotes-parts de traitements fixées à l'art. 3 aura lieu jusqu'à l'année 1948 par la voie d'une majoration en pourcents des quotes actuelles, donnant la nouvelle répartition des charges entre l'Etat et les communes.

Pour les années 1949 à 1955, le classement s'effectuera suivant les conditions d'impôt des années 1945 à 1947.

Art. 40. La présente loi abroge toutes dispositions de lois, décrets et ordonnances qui lui sont contraires, en particulier celles de la loi du 21 mars 1920 concernant les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes.

Berne, le 7/12 février et 29 mars / 2 avril 1946.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, H. Stähli. Le chancelier, Schneider.

Au nom de la Commission: Le président, A. Burgdorfer. Modifications décidées par le Grand Conseil en 1^{re} lecture et Propositions pour la 2^e lecture.

Décision du Gouvernement du 22 mars 1946:

Nouvelle teneur de la 2^e phrase: « La répartition des charges (art.7, alinéa 3) restera la même ».

Du relèvement ... prévu dans la présente loi, la moitié, provisoirement, comptera ... (Décision de la Commission du 29 mars 1946.)

Décision du Gouvernement du 22 mars 1946: Supprimer la dernière phrase.

Les maîtres d'écoles normales et inspecteurs scolaires qui n'étaient pas encore âgés de plus de 60 ans au 31 décembre 1945, sont transférés dans la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat. Les autres demeurent membres de la Caisse d'assurance du corps enseignant. (Décision de la Commission du 29 mars 1946.)

Berne, 7 mars 1946.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Rud. Weber. Le chancelier, Schneider.

Décisions du Gouvernement du 22 mars/2 avril 1946.

Adhésion aux décisions de 1e lecture touchant les art. 4, no 3, et 24, alinéa 3.

du 15 février 1946.

Décret

portant

création et circonscription de la Paroisse de St-Pierre, à Berne.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 63, paragr. 2, de la Constitution et l'art. 8 de la loi du 6 mai 1945 concernant l'organisation des cultes;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

`décrète:

Article premier. Le territoire ci-après circonscrit de la paroisse de la Nydeck, à Berne, en est disjoint et, dans la sein de la Paroisse générale réformée-évangélique de la ville de Berne, est érigé en paroisse indépendante, sous le nom de «Paroisse St-Pierre» de Berne.

La désignation officielle de la paroisse de la Nydeck, avec l'étendue qu'elle aura désormais, est modifiée en «Paroisse de la Nydegg», vu la décision du Conseil municipal de Berne du 16 mai 1940

Art. 2. La nouvelle Paroisse St-Pierre de Berne comprend la partie sud-est de l'ancienne paroisse de la Nydeck, délimitée ainsi qu'il suit: Au nord: de la Jungfraustrasse, par la démarcation entre les propriétés n°s 23 et 25 de l'Alpenstrasse, le long de la Habsburgstrasse et le tronçon de la Seminarstrasse jusqu'à la Brunnadernstrasse, puis celle-ci par la démarcation postérieure des immeubles à numéros pairs (limite nord-est) jusqu'au nº 11 de l'Ensingerstrasse, ensuite la démarcation postérieure (limite nord-ouest) des propriétés Ensingerstrasse nº 11 à 3 et Muristrasse 36, à travers la Muristrasse, au sud-est de la propriété nº 21, puis l'axe longitudinal de l'étang dit Égelsee, par la cuvette du Wyssloch, en passant au sud du domaine de Schöngrün jusqu'au Melchenbühlweg, au niveau de l'entrée de l'Orphelinat bourgeois, et le long du tronçon du Melchenbühlweg ainsi que de la démarcation sud du domaine de l'Orphelinat jusqu'à la lisière du Schosshaldenholz, puis cette lisière jusqu'à la Zollgasse. A l'est: La limite communale Berne-Bolligen, jusqu'à la voie ferrée Berne-Thoune à l'Innerer Melchenbühl; de là, la limite communale Berne-Muri par la route de Worb et l'Egghölzli-Elfenau jusqu'à l'Aar. Au sud: Le cours de l'Aar jusqu'à la forêt du Dählhölzli. A l'ouest: La lisière est de la forêt du Dählhölzli, par le Dählenweg, la Thunplatz et la Jungfraustrasse jusqu'à hauteur de la maison n° 36.

Quand une route constitue la limite, il s'agit toujours du milieu de la chaussée à moins qu'il ne ressorte autre chose du texte.

La circonscription susfixée se fonde sur le plan établi par le Service du cadastre de la ville de Berne, avec complément W. Naef du 14 septembre 1945.

- Art. 3. La nouvelle paroisse St-Pierre de Berne s'organisera conformément à la loi. Son règlement sera soumis à la sanction du Conseil-exécutif.
- Art. 4. Le Fonds des pauvres de l'ancienne paroisse sera réparti équitablement entre les paroisses de la Nydegg et St-Pierre.
- Art. 5. Il est créé pour la nouvelle paroisse deux postes de pasteurs. L'Etat assume à l'égard de leurs titulaires les prestations suivantes: le traitement en espèces ainsi qu'une indemnité de logement et de chauffage, le sont en conformité des prescriptions sur la matière.
- Art. 6. Dès que la nouvelle paroisse St-Pierre commencera de déployer son activité, la 3^e place de pasteur créée pour l'ancienne paroisse de la Nydeck par décret du 8 mars 1939 sera supprimée.

Le titulaire actuel dudit poste fonctionnera comme pasteur de la paroisse St-Pierre jusqu'au terme de sa période en cours. A l'expiration de celle-ci, il sera procédé conformément aux art. 36 à 38 de la loi sur l'organisation des cultes.

Art. 7. Le Conseil-exécutif fixera l'entrée en vigueur du présent décret et prendra les mesures d'application nécessaires.

Berne, 15 février 1946.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Stähli.

Le chancelier,

Schneider.

du 8 février 1946.

Décret

portant

création de nouvelles places de pasteurs dans les paroisses de Gsteig-Interlaken, Gessenay, Belp et Huttwil.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

$d\'{e}cr\`{e}te$:

Article premier. Il est créé pour la paroisse de Gsteig-Interlaken, avec siège à Bönigen, une 3º place de pasteur, et pour chacune des paroisses de Gessenay, avec siège à Gstaad, de Belp et de Huttwil une 2º place.

Ces postes sont assimilés aux places d'ecclésiastiques existant dans les dites paroisses en ce qui concerne les droits et devoirs des titulaires.

- Art. 2. L'Etat assume à l'égard de ces nouveaux pasteurs les prestations suivantes: le traitement en espèces, ainsi qu'une indemnité de logement et de chauffage, le tout en conformité des prescriptions sur la matière.
- Art. 3. Dès que les nouveaux postes seront pourvus de titulaires, la contribution de l'Etat de fr. 3400. au traitement d'un vicaire à Belp et Huttwil cessera d'être versée.
- Art. 4. Le poste de diacre de Gessenay sera supprimé dès l'époque où sera occupée la seconde place de pasteur de Gessenay. Le supplément de traitement alloué par l'Etat audit ecclésiastique pour l'accomplissement de fonctions pastorales dans la paroisse de Gessenay cessera de même d'être versé.
- Art. 5. En modification du décret du 12 septembre 1932 concernant l'organisation des diaconats, la tâche du diacre de Gessenay est réglée à nouveau comme suit dès le 1^{er} octobre 1946: Les paroisses du district du Haut-Simmental sont

attribuées au diacre de Thoune avec siège à Spiez, et celles du district de Gessenay au desservant de la paroisse d'Abländschen.

Art. 6. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1946. Il abroge les dispositions du décret du 12 septembre 1932 concernant l'organisation des diaconats pour autant qu'il s'agit du diaconat de Gessenay et de son titulaire.

Berne, 8 février 1946.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, H. Stähli. Le chancelier, Schneider.

du 26 mars 1946.

Arrêté du Grand Conseil

concernant la

taxe des véhicules automobiles.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 7 de la loi du 6 octobre 1940 sur la police des routes et l'imposition des véhicules automobiles;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

$arr {\hat e}te$:

- 1º Les taxes fixées dans les art. 6 et 7 du décret du 4 juin 1940 sur l'imposition des automobiles seront perçues de nouveau intégralement à partir du 1er juin 1946.
- 2º L'arrêté du Grand Conseil du 11 mars 1941 portant réduction des dites taxes est par conséquent abrogé.

Berne, 26 mars 1946.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Stähli.

Le chancelier,

Schneider.